

Mr. HAKIM (Lebanon) had no objection if, as he understood, the *Ad Hoc* Political Committee was being treated on the same basis as the First Committee.

The proposal to adjourn was adopted by 35 votes to 5 with 2 abstentions.

The meeting rose at 5.35 p.m.

FORTY-FIFTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 5 May 1949 at 10.30 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

54. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

Mr. C. MALIK (Lebanon) took the floor in order to present the case for his draft resolution A/AC.24/62. He pointed out that the Committee was not dealing merely with the admission of one more State to membership in the United Nations; it was a matter of exceptional significance. The decision taken on it would directly affect millions of human beings.

An aura of sacredness had always surrounded Palestine. It had been hallowed for Jews, Christians and Moslems by the preaching of the prophets, by countless pilgrimages and by the presence there at one time of the Redeemer of Mankind.

The fundamental decision to be taken by the Assembly was whether to admit Israel to membership at the present session. Mr. Malik would consider that issue irrespectively of the position adopted by his Government in the past on the creation of a Jewish State in Palestine and without prejudice to any decision it might take with regard to Israel in the future.

The General Assembly had to determine first of all the criterion on which to base its decision to admit Israel. Ordinarily, applicant States were merely required to comply with the conditions laid down in Article 4 of the Charter. However, in so far as Israel had actually been created in November 1947 by a resolution of the General Assembly (181 (II)), the Assembly had first to consider the cardinal question of whether the new State in its present structure conformed to the previous decisions affecting it which had been adopted by the United Nations itself.

In that connexion, Mr. Malik quoted from section F, part I of the Assembly's resolution of 29 November 1947, which stated that sympathetic consideration should be given to the application for membership of either the Jewish or the Arab State, when the independence of either as envisaged in the plan had become effective and the

M. HAKIM (Liban) ne soulève pas d'objection s'il a bien compris que la Commission spéciale est traitée sur un pied d'égalité avec la Première Commission.

Par 35 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition d'ajournement est adoptée.

La séance est levée à 17 h. 35.

QUARANTE-CINQUIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 5 mai 1949, à 10 h. 30.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

54. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

M. C. MALIK (Liban) prend la parole pour présenter son projet de résolution (A/AC.24/62). Il signale que la question dont la Commission est saisie ne traite pas uniquement de l'admission d'un nouveau Membre à l'Organisation des Nations Unies; il s'agit d'une question d'une importance exceptionnelle. La décision que la Commission prendra à ce sujet aura des conséquences directes pour des millions d'êtres humains.

La Palestine a toujours baigné dans une atmosphère de sainteté, aux yeux des Israélites, des chrétiens et des musulmans; elle a été sanctifiée par les prédications des prophètes, par d'innombrables pèlerinages et par la présence en ces lieux du Sauveur de l'humanité.

La décision fondamentale que doit prendre l'Assemblée porte sur la question de savoir si elle admettra Israël comme Membre de l'Organisation au cours de la session actuelle. M. Malik examinera cette question indépendamment de la position prise dans le passé par son Gouvernement au sujet de la création d'un Etat juif en Palestine et sans préjuger toute décision qu'il pourra prendre à l'avenir au sujet d'Israël.

L'Assemblée générale doit déterminer en tout premier lieu le critère sur lequel se fondera sa décision d'admettre Israël. Ordinairement, les Etats candidats doivent simplement se conformer aux conditions définies à l'Article 4 de la Charte. Toutefois, étant donné qu'Israël a été réellement créé par la résolution 181 (II) adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1947, l'Assemblée doit examiner d'abord la question fondamentale de savoir si le nouvel Etat, dans sa structure actuelle, se conforme aux décisions que l'Organisation des Nations Unies elle-même a prises antérieurement à son sujet.

A ce propos, M. Malik cite un passage de la section F de la première partie de la résolution de l'Assemblée en date du 29 novembre 1947 stipulant qu'il conviendra d'examiner avec bienveillance les demandes d'admission de l'Etat juif ou de l'Etat arabe lorsque l'indépendance de l'un ou l'autre de ces Etats, telle qu'elle est prévue dans

declaration and undertaking as envisaged in the plan had been signed by either of them.

If the present structure of Israel did not conform to those conditions, two courses were open to the Assembly: either to make the membership of Israel dependent upon acceptance of the original recommendations of the United Nations, or to admit it notwithstanding its failure to comply with those recommendations, thereby cancelling or revoking them. Should the Assembly adopt the latter course, it must be fully aware of the implications of such a course for future decisions of a similar nature and of its effect on the general situation in the Near East, for the present structure of Israel did not in fact conform to the wishes expressed in the previous resolutions of the Assembly; it was not the same as the Jewish State, the existence of which had been sanctioned by that body in November 1947 and for which additional requirements had been laid down in the General Assembly resolution of 11 December 1948 (194 (III)). The differences were fundamental and could not be dismissed or condoned as secondary factors. Admission of Israel notwithstanding those essential and highly significant differences would be tantamount to the revocation of the previous Assembly decisions, the frustration of the human aspirations expressed by the highest spokesmen of great religions and the violation of the deepest spiritual sentiments of a large portion of mankind.

The State of Israel, in its present form, directly contravened the previous recommendations of the United Nations in at least three important respects: in its attitude on the problem of Arab refugees, on the delimitation of its territorial boundaries, and on the question of Jerusalem.

The United Nations had certainly not intended that the Jewish State should rid itself of its Arab citizens. On the contrary, section C of part I of the Assembly's 1947 resolution had explicitly provided guarantees of minority rights in each of the two States. For example, it had prohibited the expropriation of land owned by an Arab in the Jewish State except for public purposes, and then only upon payment of full compensation. Yet the fact was that 90 per cent of the Arab population of Israel had been driven outside its boundaries by military operations, had been forced to seek refuge in neighbouring Arab territories, had been reduced to misery and destitution, and had been prevented by Israel from returning to their homes. Their homes and property had been seized and were being used by thousands of European Jewish immigrants.

The United Nations had only recently taken measures to relieve temporarily the plight of the Arab refugees and to arrange for their resettlement in other countries. However, the problem was not a humanitarian one; it was not one of temporary relief and resettlement. The real need was to find means to prevent the growth in the hearts of those uprooted people and their children of deep resentment toward their fellow men and the spread of that resentment to the body politic of the countries in which they had taken refuge. Surely the Jews, who claimed that they had al-

le plan, sera devenue effective et lorsque la déclaration et l'engagement prévus dans ce plan auront été signés par l'un ou l'autre de ces Etats.

Si la structure actuelle d'Israël n'est pas conforme à ces conditions, deux voies sont ouvertes à l'Assemblée: soit subordonner l'admission d'Israël à l'acceptation des recommandations originales de l'Organisation des Nations Unies, soit admettre cet Etat en dépit du fait qu'il n'observe pas ces recommandations et par là-même les annule ou les rejette. Si l'Assemblée adopte cette deuxième solution, elle doit être pleinement consciente des conséquences qu'elle aura sur les futures décisions de la même nature et de ses répercussions sur la situation générale dans le Proche-Orient. En effet, la structure actuelle d'Israël n'est pas conforme aux désirs exprimés dans les résolutions prises précédemment par l'Assemblée. Israël n'est pas cet Etat juif dont l'existence a été approuvée par l'Assemblée en novembre 1947, et pour lequel la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 a fixé des conditions complémentaires auxquelles il doit se soumettre. Il y a des différences fondamentales que l'on ne peut ignorer ou admettre comme des facteurs secondaires. L'admission d'Israël, en dépit de ces différences essentielles et très importantes, équivaldrait à annuler les décisions antérieures de l'Assemblée, à décevoir les aspirations humaines exprimées par les porte-parole les plus illustres des grandes religions et à porter atteinte aux sentiments spirituels les plus profonds d'une grande partie de l'humanité.

L'Etat d'Israël, sous sa forme actuelle, a déjà enfreint directement, sur trois points importants au moins, les recommandations antérieures de l'Organisation des Nations Unies: par son attitude en ce qui concerne le problème des réfugiés arabes, la délimitation de ses frontières territoriales et la question de Jérusalem.

L'Organisation des Nations Unies n'a certainement pas voulu que l'Etat juif se débarrasse de ses ressortissants arabes. Au contraire, la section C de la première partie de la résolution adoptée par l'Assemblée en 1947 a explicitement prévu la protection des droits des minorités dans chacun des deux Etats. Par exemple, elle a interdit l'expropriation d'un terrain possédé par un Arabe dans l'Etat juif, sauf pour cause d'utilité publique, et dans ce cas après indemnisation du propriétaire. Or, en réalité, 90 pour cent des Arabes d'Israël ont été chassés du pays par les opérations militaires; ils ont été forcés de chercher refuge dans les Etats arabes voisins, ils ont été réduits à la misère et aux privations, et Israël les a empêchés de rentrer dans leurs foyers. Leurs maisons et leurs propriétés ont été saisies et sont occupées par des milliers d'immigrants juifs venus d'Europe.

Ce n'est que récemment que l'Organisation des Nations Unies a pris des mesures pour soulager temporairement le sort des réfugiés arabes et envisager leur réinstallation dans d'autres pays. Il ne s'agit pas cependant d'un problème humanitaire; il n'est pas question de secours temporaire et de réinstallation. Ce qu'il faut réellement, c'est trouver le moyen d'empêcher qu'une rancune profonde envers leur prochain ne renaisse dans le cœur de ceux qui ont été déracinés comme dans le cœur de leurs enfants et éviter que cette rancune ne gagne les autorités des pays dans lesquels ils

ways been an uprooted people whose homelessness had driven them to fight for their ancient home, could not in all justice and conscience seek to remedy that uprooting by inflicting it upon others. The admission of Israel at the present stage, before it had accepted the principle of repatriation of the Arab refugees and clearly stated its position, could only strengthen the refugees' resentment and engender nihilism. The continued dispersion of one million of them could be expected to give rise to serious political, social, economic and spiritual disturbances in the Near East and in the whole world for generations to come. While there were some who welcomed and promoted such disturbances, those who genuinely hated disorder and anarchy should make every effort to prevent such a destructive wave of social unrest.

That the General Assembly had not been unaware of the real significance of the problem of Arab refugees had been demonstrated in its resolution of 11 December 1948, which provided for the return at the earliest practicable date of those refugees who wished to return, and for compensation for loss or damage to property of those who did not choose to do so. That had been a step in the right direction which could now be ignored, inasmuch as the situation of the refugees had not changed since that date. Yet the second progress report of the Conciliation Commission for Palestine (A/838) showed that the Prime Minister of Israel, Mr. Ben-Gurion, had emphatically rejected the principle of repatriation and had made it clear that the solution of the major part of the question of refugees lay in their resettlement in Arab States. Obviously that had not been the view of the General Assembly less than five months earlier.

Moreover, subsequent actions of the Israeli Government had proved even more revealing. The thousands of immigrants entering Palestine were occupying property which had been expropriated from the Arab inhabitants. They were intending to establish permanent residence there. Thus, the Israeli Government was attempting to create a *de facto* situation to support its contention that it would be difficult to apply the principle of repatriation of Arab refugees. Clearly, such a claim contravened the General Assembly's resolution.

The admission of Israel at the present time, before the Israeli authorities had pledged themselves to implement the principle of repatriation and to respect the fundamental rights implied in the Assembly's decisions, would be tantamount to a virtual condemnation of one million Arabs to permanent exile. There was no precedent in history comparable to the forced exile of almost the entire Arab population of Israel. Surely no delegation would endorse such action if it were fully aware of its implications. It supplied a stimulus to subversion and anarchy. Every vote in favour of the admission of Israel was thus actually a vote to perpetuate the physical and spiritual insecurity of the entire original population of the State of Israel.

Mr. Malik was not discussing the admission of Israel in principle; his remarks concerned the

ont cherché asile. Les Juifs, qui prétendent qu'ils ont toujours été un peuple banni, poussé par l'exil à lutter pour retrouver leur ancienne patrie, ne peuvent en toute justice et en toute conscience chercher un remède à cet exil en l'infligeant aux autres. L'admission d'Israël à l'heure actuelle, avant qu'il n'ait accepté le principe du rapatriement des réfugiés arabes et défini clairement son attitude, ne pourrait qu'accroître la rancune des réfugiés et engendrer le chaos. On peut s'attendre à ce que, si un million d'Arabes restent dispersés, cette dispersion provoque, pendant plusieurs générations, des troubles politiques, sociaux, économiques et spirituels très graves dans le Proche-Orient et dans le monde entier. Bien qu'il puisse y avoir des gens pour se réjouir de ces troubles et les encourager, ceux qui éprouvent une haine sincère pour le désordre et l'anarchie devraient faire tous leurs efforts pour arrêter cette vague destructive de malaise social.

La résolution du 11 décembre 1948 montre que l'Assemblée générale se rendait compte de l'importance réelle du problème des réfugiés arabes. Cette résolution prévoit que les réfugiés qui le désirent seront autorisés à rentrer dans leurs foyers le plus tôt possible et que, à titre de compensation pour les biens perdus ou endommagés, des indemnités seront versées à ceux qui décident de ne pas rentrer. On a fait un pas dans la bonne direction, sur lequel on saurait d'autant moins revenir aujourd'hui qu'on n'a constaté aucune modification dans la situation des réfugiés. Toutefois, le deuxième rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine sur l'évolution de la situation (A/838) indique que M. Ben-Gurion, Premier Ministre d'Israël, a rejeté catégoriquement le principe du rapatriement et a fait clairement comprendre que le problème essentiel des réfugiés se trouverait résolu par la réinstallation de ces réfugiés dans les États arabes. Il est évident que telle n'était pas l'opinion de l'Assemblée générale il y a moins de cinq mois.

En outre, les mesures prises par la suite par le Gouvernement israélien sont encore plus révélatrices. Les milliers d'immigrants entrant en Palestine occupent les propriétés des Arabes expropriés. Ils se proposent de s'y établir d'une façon permanente. Le Gouvernement israélien essaie de créer ainsi une situation de fait dont il tirerait parti pour affirmer qu'il est difficile de se conformer au principe du rapatriement des réfugiés arabes. Pareille affirmation contrevient manifestement à la résolution de l'Assemblée générale.

L'admission d'Israël à l'heure actuelle, avant que les autorités israéliennes ne se soient engagées à appliquer le principe du rapatriement des réfugiés et à respecter leurs droits fondamentaux conformément aux décisions de l'Assemblée générale, reviendrait à condamner virtuellement un million d'Arabes à un exil permanent. Il n'y a pas dans l'histoire de précédent comparable à l'exil forcé de la presque totalité de la population arabe d'Israël. Il est certain qu'aucune délégation n'approuverait pareille mesure si elle était pleinement consciente de ses conséquences. Ce serait une incitation au désordre et à l'anarchie. Tout vote en faveur de l'admission d'Israël aurait réellement comme conséquence de prolonger l'insécurité matérielle et spirituelle de toute la population autochtone de l'État d'Israël.

M. Malik ne discute pas le principe de l'admission d'Israël; ses observations concernent l'ad-

admission of that State in the present circumstances. He did not underestimate the philanthropic contributions to the alleviation of the plight of the refugees by some States which favoured Israel's admission, and the Arab world was profoundly grateful for them. Yet, temporary relief was not sufficient compensation for the uprooting of a million people. To admit Israel to the United Nations as a reward for its defiance of the Assembly's wishes was conducive to the perpetuation of the homelessness of the Arab refugees. Nothing had occurred since those wishes had been explicitly made clear to cause the Assembly to revise or revoke its previous instructions.

A decision to admit Israel at the present session would entail serious consequences in still another field: that of the delimitation of the territorial boundaries of the new State. It would be remembered that the 1947 Assembly resolution had allotted the whole of Western Galilee and the Arab towns of Jaffa, Lydda and Ramleh, as well as other Arab areas, to the proposed Arab State. However, the State of Israel now controlled all those territories and there was every indication that the Israeli authorities had no intention of giving them up. Immigrant Jews were being established there exactly as they were being settled in the rest of Israel. It was difficult to distinguish between what the authorities considered part of Israel and what they considered merely temporarily-occupied territory, if such a qualification existed at all in their thinking. To admit Israel before it had given up territories which had not been allotted to it by the Assembly's decision was equivalent to giving it a blank cheque to draw its frontiers wherever it wished. In effect, it meant condoning, by a solemn act of the United Nations, the right of conquest. Moreover, such a decision would be prejudicial to the negotiations on the demarcation of boundaries now in progress under the supervision of the Conciliation Commission.

Of all the territories now occupied by Israel in violation of the specific terms of the Assembly's resolution, the City of Jerusalem and its vicinity held a special position and therefore required special treatment. In that respect, Israel had committed its most serious violation of the will of the Assembly by encroaching not only upon territories which had been allotted to the Arabs, but upon what might be termed United Nations territory. The Israeli occupation of the greater part of the New City of Jerusalem was preventing the establishment of the "international régime" prescribed by the Assembly for the whole area of Jerusalem and its vicinity. While it could claim, rightly or wrongly, that Western Galilee, Jaffa, Lydda and Ramleh had been annexed as a result of war gains, there was no justification for the annexation of part of the proposed international territory of Jerusalem. Moreover, that action seriously threatened the religious rights of the Christian and Moslem communities there, and went counter to the expressed desires of the highest spokesmen for all Christian Churches and Moslem denominations. Thus the Assembly's recommendations had been violated not only in respect of the legal,

mission de cet Etat dans les circonstances actuelles. Il ne sous-estime pas l'importance des efforts philanthropiques faits par certains Etats favorables à l'admission d'Israël pour soulager le sort des réfugiés, et le monde arabe leur en est profondément reconnaissant. Toutefois, un secours temporaire ne constitue pas une compensation suffisante pour l'exil d'un million d'êtres humains. L'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies pour le récompenser d'agir à l'encontre des vœux de l'Assemblée aurait pour conséquence de prolonger l'exil des réfugiés arabes. Depuis que l'Assemblée a explicitement formulé ses recommandations, rien ne s'est produit qui puisse l'amener à modifier ou à annuler ses instructions précédentes.

Une décision tendant à admettre Israël au cours de la présente session aurait des conséquences graves dans un autre domaine encore, à savoir la délimitation des frontières territoriales du nouvel Etat. On se souviendra que la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1947 avait attribué à l'Etat arabe, dont on envisageait la création, toute la Galilée occidentale et les villes arabes de Jaffa, Lydda et Ramleh, ainsi que d'autres régions arabes. Toutefois, l'Etat d'Israël contrôle maintenant tous ces territoires et il y a tout lieu de croire que les autorités israéliennes n'ont pas l'intention de s'en dessaisir. Les immigrants juifs s'y installent de la même manière qu'ils se sont installés dans le reste d'Israël. Il est difficile de faire une distinction entre ce que les autorités considèrent comme faisant partie d'Israël et ce qu'elles considèrent comme territoires simplement occupés à titre temporaire, si toutefois cette distinction existe dans leur esprit. Admettre Israël avant qu'il n'ait rendu les territoires qui ne lui ont pas été attribués en vertu de la décision de l'Assemblée générale équivaldrait à lui donner carte blanche pour tracer ses frontières là où il le voudrait. En réalité, ce serait approuver le droit de conquête par un acte solennel de l'Organisation des Nations Unies. Pareille décision serait également préjudiciable aux négociations relatives à la délimitation des frontières qui sont actuellement en cours sous le contrôle de la Commission de conciliation.

De tous les territoires qu'Israël occupe maintenant, en violation des dispositions précises de la résolution de l'Assemblée, la Ville de Jérusalem et ses environs ont une place à part et exigent un examen particulier. A cet égard, Israël a commis l'infraction la plus grave à la volonté de l'Assemblée. En effet, il a empiété non seulement sur des territoires qui avaient été attribués aux Arabes, mais encore sur ce que l'on pourrait appeler le territoire des Nations Unies. L'occupation israélienne de la plus grande partie de la nouvelle ville de Jérusalem empêche l'établissement du "régime international" prévu par l'Assemblée pour toute la région de Jérusalem et ses environs. Bien qu'il prétende, à tort ou à raison, que la Galilée occidentale, Jaffa, Lydda et Ramleh ont été annexées à la suite de victoires militaires, il ne peut en aucune façon justifier l'annexion d'une partie du territoire dont l'internationalisation est envisagée. En outre, son action constitue une menace très grave aux droits religieux des communautés chrétiennes et musulmanes dans cette région et va à l'encontre des désirs exprimés par les porte-parole les plus qualifiés de toutes les Eglises chrétiennes et de toutes les confessions musulmanes. Aussi les

political, social and economic guarantees they provided, but also in so far as they specifically required the observance of religious rights and principles.

It would be recalled that the 1947 General Assembly resolution had set up three political bodies: a Jewish State, an Arab State and a special international régime for the City of Jerusalem. That last body was of more than purely political significance, and it was doubtful that those delegations which had approved the resolution as a whole would have done so had it not included the provisions on the internationalization of Jerusalem. Those provisions remained the only expressed wish of the United Nations. In its subsequent resolution of 11 December 1948, the Assembly had reaffirmed that wish by stating that the Jerusalem area "should be accorded special and separate treatment from the rest of Palestine and should be placed under effective United Nations control". Thus the intention of the United Nations was unequivocal.

The intentions and wishes of the representatives of the two other world religions concerned with the fate of Jerusalem was no less clear. His Holiness, the Pope, while remaining aloof from the political aspects of the question, had expressed the desires of the whole Catholic world in two Encyclicals issued within the last six months. In the Papal encyclical "*In Multiplicibus*" issued on 23 October 1948, he had expressed confidence that the United Nations would consider it a better guarantee of the safety of the Holy Places and sanctuaries in the present circumstances, "to give an international character to Jerusalem and its vicinity", and to assure the "right of free access to the Holy Places . . . and the freedom of religion and respect for customs and religious traditions". In the encyclical "*Redemptoris Nostrî*", issued on 15 April 1949, Pope Pius XII had recalled his earlier communication concerning the international status of Jerusalem and had appealed for a settlement of the question which would "accord to Jerusalem and its surroundings a juridical status whose stability under the present circumstances can only be adequately assured by a united effort of nations that love peace and respect the rights of others". He had also asked for guarantees of immunity and protection to all the Holy Places outside of Jerusalem itself. His concern had been echoed by a statement from three United States Cardinals and in a letter from the Archbishop of Canterbury reasserting that "Jerusalem, new and old . . . must remain under international control".

To the Moslems, Jerusalem was no less holy, not only because of the Moslem Holy Places, but because of the sites held sacred by Christians and Jews as well, for Islam, in a sense, tried to build upon the foundation of Christianity and Judaism. Yet, there was no certainty that some representatives of the Jewish faith did not wish to see the Holy City transformed into a secular Zionist State, rather than have it come under an inter-

recommandations de l'Assemblée générale ont été violées; non seulement Israël n'a fourni aucune des garanties juridiques, politiques, sociales et économiques que ces recommandations prévoyaient, mais encore il n'a pas accordé aux droits et aux principes religieux le respect qu'elles exigeaient expressément.

On n'a pas oublié que la résolution adoptée par l'Assemblée générale en 1947 avait créé trois entités politiques: un Etat juif, un Etat arabe et la Ville de Jérusalem sous régime international spécial. Cette dernière création présentait plus qu'une signification purement politique, et il est douteux que les délégations qui ont approuvé la résolution dans son ensemble l'eussent fait si cette résolution n'avait pas contenu des dispositions prévoyant l'internationalisation de Jérusalem. Ces dispositions restent le seul désir formel de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution ultérieure du 11 décembre 1948, l'Assemblée, en effet, a de nouveau exprimé ce désir en déclarant que la région de Jérusalem "devrait jouir d'un traitement particulier et distinct de celui des autres régions de Palestine et devrait être placée sous le contrôle effectif des Nations Unies". Les intentions de l'Organisation des Nations Unies ne prêtent donc pas à l'équivoque.

Quant aux intentions et aux vœux des représentants des deux autres religions mondiales qu'intéresse le sort de Jérusalem, ils ne sont pas moins clairs. Tout en s'abstenant de faire état des aspects politiques de la question, Sa Sainteté le Pape a exprimé les vœux de l'ensemble du monde catholique dans deux encycliques qu'il a adressées aux fidèles au cours des six derniers mois. Dans son encyclique "*In Multiplicibus*" du 23 octobre 1948, il s'est déclaré convaincu que l'Organisation des Nations Unies estimerait la sécurité des Lieux saints et des sanctuaires plus assurée, dans les circonstances actuelles, si "Jérusalem et ses environs étaient internationalisés" et si l'on garantissait "le droit de libre accès aux Lieux saints . . . et la liberté du culte, ainsi que le respect des coutumes et des traditions religieuses". Dans l'encyclique "*Redemptoris nostri*", parue le 15 avril 1949, Pie XII a rappelé sa déclaration antérieure concernant le statut international de Jérusalem et a lancé un appel en faveur d'un règlement de la question qui "accorderait un statut juridique à Jérusalem et à ses environs, statut dont la stabilité, dans les circonstances actuelles, ne peut être convenablement assurée que par l'effort convergent des nations éprises de paix et respectueuses du droit d'autrui". Il a également demandé des garanties d'immunité et de protection pour tous les Lieux saints extérieurs à Jérusalem proprement dit. Ses préoccupations ont trouvé un écho dans une déclaration émanant de trois cardinaux des Etats-Unis et dans une lettre de l'archevêque de Canterbury, qui réaffirme que "tant la partie ancienne que la partie neuve de Jérusalem . . . doivent rester sous contrôle international".

Jérusalem n'est pas moins sacrée aux yeux des musulmans, et ce, non seulement en raison des Lieux saints musulmans, mais également à cause des Lieux qui sont sacrés aux yeux des chrétiens et des juifs, car l'islam, dans un sens, s'est édifié sur les fondations du christianisme et du judaïsme. Cependant, rien ne garantit que certains représentants de la foi juive ne désirent pas voir la Ville sainte transformée en Etat sioniste laïque, plutôt

national régime designed precisely to protect its Holy Places and preserve its religious freedoms.

The admission of Israel to the United Nations at the present time, notwithstanding the emphatic rejection by the Israeli authorities of the Assembly's recommendations on the internationalization of Jerusalem, would constitute an action taken despite the considered views and explicit desires of the highest representatives of Christianity and Islam. Israel's rejection had been reported officially by the Conciliation Commission in its second progress report. Prime Minister Ben-Gurion had informed the Commission that when it was in a position to do so on an equal footing with the Arab States, Israel "intended to request the General Assembly to revise part of that resolution concerning Jerusalem". He had further stated that while his Government accepted without reservation an international régime for the Holy Places, it could not "for historical, political and religious reasons" accept the establishment of an international régime for the City of Jerusalem. In all fairness, the Israeli authorities had to be reminded that for the very same reasons, the Christian and Moslem States of the world could not accept the annexation of part of Jerusalem by Israel.

Israel's reply to the United Nations recommendations and to the pleas of the world's religious leaders for the internationalization of Jerusalem had been to take steps to prepare for its being declared the capital of the State of Israel. The recent statements of the President of Israel, Dr. Weizmann, regarding the Holy Places did not change the fundamental issue. While Dr. Weizmann had affirmed what the Israeli authorities were prepared to do, he had not stated what they were not prepared to do, and therein they stood against the Assembly's decisions and the wishes of the Christian and Moslem world. They were prepared, in effect, to accept international safeguards for the protection of the Holy Places, but not of the city and community of Jerusalem as such. Dr. Weizmann had never pledged his Government's co-operation in implementing the Assembly's plan for internationalization of the city. Yet, both the United Nations resolution and the statements of Pope Pius had clearly distinguished between the Holy Places all over Palestine and the City of Jerusalem and its vicinity. The official position of Israel, as clearly and emphatically expressed by Mr. Ben-Gurion in his conversations with the Conciliation Commission, was still a rejection of the internationalization of Jerusalem, contrary to the insistent demands of the Assembly and the representatives of the Christian and Moslem worlds.

The differences in respect of Jerusalem between the United Nations plan, on the one hand, which had been supported by the most eminent religious leaders, and the clear position of the Israeli authorities on the other, were irreconcilable. They could not be settled by compromise; nor could they complacently be ignored or dismissed. The dilemma could be resolved only if Israel were to yield to the wishes of the highest civil and reli-

que de la laisser placer sous un régime international destiné précisément à protéger ses Lieux saints et à préserver ses libertés religieuses.

Admettre Israël dans l'Organisation des Nations Unies en ce moment, malgré le rejet catégorique par les autorités d'Israël des recommandations de l'Assemblée concernant l'internationalisation de Jérusalem, serait agir contrairement aux vues réfléchies et aux désirs explicites des plus éminents représentants du christianisme et de l'islam. Le rejet de ces recommandations par Israël a été rapporté officiellement par la Commission de conciliation dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation. Le Premier Ministre Ben-Gurion a notifié à la Commission que, lorsque le Gouvernement d'Israël serait sur un pied d'égalité avec les Etats arabes, "il avait l'intention de demander à l'Assemblée générale de revenir sur la partie de la résolution relative à Jérusalem". Il a, en outre, déclaré que, tout en acceptant sans réserve que les Lieux saints de la Ville fussent placés sous un régime international, il ne pourrait pas, "pour des raisons d'ordre politique, historique et religieux", accepter l'établissement d'un régime international pour la Ville de Jérusalem. En toute équité, il faut rappeler aux autorités israéliennes que, pour des raisons absolument identiques, les Etats chrétiens et musulmans du monde ne peuvent pas accepter l'annexion d'une partie de Jérusalem par Israël.

Aux recommandations de l'Organisation des Nations Unies et aux plaidoyers des chefs religieux du monde en faveur de l'internationalisation de Jérusalem, Israël a répondu en se préparant à proclamer Jérusalem la capitale de l'Etat d'Israël. Les récentes déclarations de M. Weizmann, Président de l'Etat d'Israël, concernant les Lieux saints ne changent rien au fond de la question. M. Weizmann précise ce que les autorités israéliennes sont disposées à faire, mais il ne dit pas ce qu'elles ne veulent pas faire; or, en cela, ces autorités s'opposent aux décisions de l'Assemblée, de même qu'aux désirs du monde chrétien et du monde musulman. Elles sont, en effet, disposées à accepter des garanties internationales pour la protection des Lieux saints, mais non pour la Ville et la communauté de Jérusalem en tant que telles. Jamais M. Weizmann n'a pris l'engagement que son Gouvernement collaborerait à la mise en œuvre du plan de l'Assemblée pour l'internationalisation de Jérusalem. Cependant, tant la résolution de l'Organisation des Nations Unies que les déclarations du pape Pie XII ont fait une distinction très nette entre les Lieux saints disséminés dans toute la Palestine, d'une part, et la Ville de Jérusalem et ses environs, d'autre part. La position officielle d'Israël, que M. Ben-Gurion a nettement et catégoriquement définie dans ses conversations avec la Commission de conciliation, consiste toujours à rejeter l'idée de l'internationalisation de Jérusalem, contrairement aux demandes instantes de l'Assemblée et des représentants des mondes chrétien et musulman.

Le plan de l'Organisation des Nations Unies, qui a reçu l'approbation des chefs religieux les plus éminents, d'une part, et la position très nette des autorités israéliennes en ce qui concerne Jérusalem, d'autre part, sont irréconciliables. Aucun compromis ne saurait les rapprocher et il est également impossible qu'on feigne d'ignorer ces divergences de vues ou qu'on y passe outre. Le dilemme ne peut être résolu que si l'Etat d'Israël

gious representatives of mankind or if the world were to renounce its legitimate rights and offer to Israel the privilege of determining the fate of mankind's religious capital. To admit Israel to the United Nations forthwith, before it had demonstrated its willingness to implement the plan for the internationalization of Jerusalem, was to surrender the Holy City of three great world religions to the secular representatives of one of them. Thus the General Assembly would be bowing to another *fait accompli*. Every vote in favour of its admission during the present session was a vote to allow Israel to settle the future of Jerusalem single-handed. But Jerusalem did not, like every other city in the world, belong to its inhabitants. Still less did it belong to the forces which were now occupying it. Every Christian, Moslem and Jew had a claim to Jerusalem, and was entitled to see to it that his rights were preserved, not in the "Holy Places throughout Palestine" alone, but in the city itself.

Mr. Malik wished to make an important statement concerning the position of the Arab States in respect of the internationalization of Jerusalem. Certain newspapers, maliciously or with good intention, had reported that the Arabs did not favour the internationalization of the Holy City. Mr. Malik was authorized by his Government to state that they did favour such a régime and that all accounts to the contrary were not in conformity with the facts.

Mr. Malik assured the members of the Committee that the emphasis he had given to the religious argument had not been designed for political ends. That argument should not be discounted on the grounds that Lebanon was politically interested in the question before the Assembly. Precisely because he was an Arab and a Christian, Mr. Malik felt that he was particularly well fitted to present the religious aspects of the question. It remained for a Christian Arab to put forward the views cherished by Christians the world over.

The decision which the General Assembly was called upon to make would determine the fate of a million Arab refugees and of the religious capital of the world. It would directly influence the dignity of the religious authorities which claimed Jerusalem to be holy to their faiths, as well as that of the United Nations which now found that the State it had created was systematically defying its wishes.

There had been no major developments affecting the situation of the Arab refugees and the establishment of an international régime for Jerusalem since the Assembly had adopted the resolution governing those questions on 11 December 1948. No progress had been made in the implementation of that decision in the five months that had elapsed since its endorsement. Israel had given no assurances on the acceptance of the principle of repatriation or internationalization; yet those needs remained imperative. The various religious groups had not diminished their insistence on the provision of safeguards for the Holy City through internationalization. Surely the satisfactory settlement of the human and religious aspects

cède aux désirs des plus éminents représentants civils et religieux de l'humanité ou si le monde accepte de renoncer à ses droits légitimes, en offrant à Israël le privilège de décider du sort de sa capitale religieuse. Admettre Israël sur-le-champ dans l'Organisation des Nations Unies, avant que cet Etat n'ait prouvé qu'il est décidé à contribuer à la mise en œuvre du plan d'internationalisation de Jérusalem, serait livrer la Ville sainte de trois grandes religions mondiales aux représentants séculiers de l'une d'entre elles. L'Assemblée générale s'inclinerait ainsi, une fois de plus, devant un fait accompli. Tout vote favorable à l'admission d'Israël, qui serait donné au cours de la session actuelle, serait un vote autorisant Israël à décider seul de l'avenir de Jérusalem. Mais Jérusalem n'appartient pas, à la différence de toutes les autres villes du monde, à ses seuls habitants. Elle appartient encore moins aux forces qui l'occupent actuellement. Tous les chrétiens, tous les musulmans et tous les juifs peuvent revendiquer Jérusalem et sont fondés à veiller à la préservation de leurs droits, non seulement dans les "Lieux saints disséminés dans toute la Palestine", mais aussi dans la Ville elle-même.

M. Malik tient à faire une déclaration importante au sujet de la position des Etats arabes à l'égard de l'internationalisation de Jérusalem. Certains journaux, que ce soit par malveillance ou dans une bonne intention, ont prétendu que les Arabes ne désiraient pas l'internationalisation de la Ville sainte. Or, M. Malik est autorisé par son Gouvernement à déclarer qu'ils désirent bien un tel régime et que tous les rapports qui prétendent le contraire, ne sont pas conformes aux faits.

M. Malik assure les membres de la Commission que, s'il a souligné avec une telle insistance l'argument religieux, ce n'était pas à des fins politiques. Il faut se garder de faire peu de cas de cet argument, sous prétexte que le Liban serait politiquement intéressé à la question dont est saisie l'Assemblée. C'est précisément parce que M. Malik est un Arabe et un chrétien qu'il croit être particulièrement qualifié pour exposer le côté religieux du problème. C'est à un Arabe chrétien qu'il revenait de présenter le point de vue des chrétiens du monde entier.

La décision que l'Assemblée générale est invitée à prendre déterminera le sort d'un million de réfugiés arabes et de la capitale religieuse du monde. Elle intéresse directement le prestige des autorités religieuses qui proclament que Jérusalem est un Lieu sacré pour leur foi, de même que le prestige de l'Organisation des Nations Unies qui découvre maintenant que l'Etat qu'elle a créé brave systématiquement ses désirs.

Aucun événement d'importance, de nature à affecter la situation des réfugiés arabes et l'internationalisation de Jérusalem, ne s'est produit depuis que l'Assemblée a adopté, le 11 décembre 1948, la résolution qui traite de ces questions. La mise en œuvre de cette décision n'a fait aucun progrès dans les cinq mois qui se sont écoulés depuis son adoption. Israël n'a donné aucune assurance au sujet de l'acceptation du principe du rapatriement ou de l'internationalisation; toutefois, ce sont des nécessités qui restent impérieuses. La vigueur avec laquelle les divers blocs religieux insistent pour que la Ville sainte obtienne des sauvegardes par l'internationalisation n'a pas diminué. Assurément, la nécessité de régler d'une

of the problem, which had been recognized by the majority of the Assembly at the first part of its third session, had not now become less urgent. There seemed to be no grounds to give priority to the admission of Israel over that of Italy, Ireland, Portugal or Ceylon. The Lebanese Government held that the admission of Israel was not urgent and should be deferred until Israel had satisfactorily demonstrated its willingness and capacity to conform to the wishes of the General Assembly and other organs of the United Nations, especially with respect to the internationalization of Jerusalem and the repatriation of the Arab refugees. In no case should the Assembly condone Israel's defiance of United Nations decisions and admit it on the assumption that it might later change its policies.

Accordingly, the Lebanese delegation had submitted its draft resolution. It found it difficult to understand the position taken by some delegations which favoured unconditional admission of Israel during the present session in the hope that it would ultimately abide by the Assembly's earlier decisions, in view of the fact that Israel had demonstrated in advance its unwillingness to abide by those decisions.

Finally, it would be a serious mistake for the General Assembly to sanction the admission of Israel and thus to prejudice the negotiations upon which the Conciliation Commission had only recently embarked. In that connexion, a United States newspaper had quoted a representative of Israel to the effect that peace in the Near East was conditional upon that State's immediate admission to the United Nations. It was useless to think, the representative had been quoted as saying, that the Conciliation Commission could effectively proceed in its work before that condition had been fulfilled.

The Government of Lebanon had entered into those negotiations in good faith. It would consider the admission of Israel at the present stage as a revocation of the resolution of 11 December 1948 which had established the Conciliation Commission. The Commission could function only within its terms of reference, which were not respected by Israel. Mr. Malik stated his Government's view that if Israel should be admitted to membership in the United Nations at the present time, without prior assurance that in all details it would respect the terms of reference of the Conciliation Commission, the Lebanese Government reserved the right to reconsider its position toward the conversations now proceeding in Lausanne.

The CHAIRMAN recalled that at the preceding meeting the Committee had adopted a resolution "to invite the Government of Israel to send a representative to the *Ad Hoc* Political Committee with a view to answering such questions and making such statements as the Committee might deem desirable before reporting to the General Assembly on the question of the admission of Israel to membership in the United Nations".

manière satisfaisante les aspects humains et religieux du problème, qui a été reconnue par la majorité de l'Assemblée au cours de la première partie de sa troisième session, n'est pas devenue moins urgente maintenant. Il semble qu'il n'y ait là aucune raison de donner à l'admission d'Israël la priorité sur celle de l'Italie, de l'Irlande, du Portugal ou de Ceylan. Le Gouvernement du Liban estime que l'admission d'Israël n'a rien d'urgent et qu'il convient de l'ajourner jusqu'à ce que cet Etat ait prouvé d'une manière satisfaisante qu'il est désireux et capable de se conformer aux vœux de l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'internationalisation de Jérusalem et le rapatriement des réfugiés arabes. L'Assemblée ne doit en aucun cas sanctionner la manière d'agir d'Israël qui est un défi lancé aux décisions de l'Organisation des Nations Unies, ni l'admettre dans ses rangs en tenant pour acquis qu'il changera peut-être de politique par la suite.

C'est pourquoi la délégation du Liban a soumis son projet de résolution. Elle comprend mal l'attitude adoptée par certaines délégations, qui se sont prononcées en faveur de l'admission sans condition d'Israël pendant la session actuelle, dans l'espoir que cet Etat, qui a prouvé par avance qu'il n'entend pas se conformer aux décisions antérieures de l'Assemblée finira malgré tout par s'y conformer.

Enfin, l'Assemblée générale commettrait une grave erreur en décidant d'admettre Israël et en portant préjudice, de ce fait, aux négociations que la Commission de conciliation a tout récemment entamées. A ce propos, un journal des Etats-Unis a cité une déclaration d'un représentant d'Israël, selon laquelle la paix dans le Moyen-Orient dépendrait de l'admission immédiate de cet Etat dans l'Organisation des Nations Unies. Ce représentant aurait dit qu'il ne fallait pas croire que la Commission de conciliation pût poursuivre efficacement sa tâche, avant que cette condition n'ait été remplie.

C'est en toute bonne foi que le Gouvernement du Liban s'est prêté à ces négociations. Il estime que, si l'on admettait Israël à l'heure actuelle, on annulerait la résolution du 11 décembre 1948 qui a créé la Commission de conciliation. La Commission ne peut opérer que dans le cadre de son mandat, qu'Israël ne respecte pas. En conséquence, M. Malik traduit l'opinion de son Gouvernement en déclarant que, si l'Organisation des Nations Unies admet à l'heure actuelle l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation, sans que cet Etat ait donné au préalable l'assurance qu'il respectera en tous points le mandat de la Commission de conciliation, le Gouvernement du Liban se réserve le droit de reconsidérer son attitude en ce qui concerne les conversations actuellement en cours à Lausanne.

Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la séance précédente, la Commission a adopté une résolution tendant à "inviter le Gouvernement d'Israël à envoyer à la Commission politique spéciale un représentant chargé de répondre aux questions que la Commission désirera lui poser et de faire les déclarations qu'elle jugera utiles avant de soumettre à l'Assemblée générale un rapport sur la question de la demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies".

At the invitation of the Chairman, Mr. Eban, the representative of Israel, came to the Committee table.

The CHAIRMAN indicated that the representatives of Sweden and Iraq had asked to speak before the representative of Israel presented his statement.

Mr. AL-SWAIDY (Iraq) yielded the floor to the representative of Israel and indicated that Iraq would present its statement after the representative of Israel had been heard.

Mr. GRAFSTROM (Sweden) stated that the Swedish delegation had studied the report on the assassination of the late United Nations Mediator, Count Bernadotte, and Colonel Sérot, submitted by the Government of Israel to the Security Council (S/1315). It considered that report unsatisfactory, since it left too many questions unsettled and shed no light on the responsibility for the crime.

The Swedish delegation would not enter into the consideration of that report before the Committee since that report had been submitted to the Security Council. Moreover, the matter was being discussed between the Swedish and Israeli Governments through normal diplomatic channels.

Mr. EBAN (Israel) understood that the questions raised in connexion with Israel's application for membership in the United Nations were being discussed in the light of the compliance of Israel with the relevant resolutions of the General Assembly.

He recalled that on 29 November 1948, Israel's application for membership in the United Nations had been submitted to the Security Council in accordance with Article 4, paragraph 2 of the Charter¹. On 14 May 1948, the State of Israel had proclaimed its independence, in accordance with the explicit instructions of the General Assembly itself.

He recalled that the Assembly resolution 181 (II) of 29 November 1947 contained a recommendation that when either State envisaged by that resolution had made its independence effective, "sympathetic consideration should be given to its application for membership in the United Nations in accordance with Article 4 of the Charter of the United Nations".

By the date of its request for admission, the State of Israel had successfully withstood an aggressive onslaught launched against it by seven States including six Members of the United Nations, in an effort to negate the General Assembly's resolution by force. Israel had established the foundations of its government and had secured recognition by nineteen States. It had persistently made efforts to negotiate with the neighbouring Arab States for an end to the war and the estab-

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, prend place à la table de la Commission.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que les représentants de la Suède et de l'Irak ont demandé à prendre la parole avant que le représentant d'Israël ne fasse sa déclaration.

M. AL-SWAIDY (Irak) cède son tour au représentant d'Israël, en indiquant qu'il prendra la parole lorsque ce dernier aura terminé sa déclaration.

M. GRAFSTROM (Suède) indique que sa délégation a étudié le rapport que le Gouvernement d'Israël a soumis au Conseil de sécurité (S/1315) au sujet de l'assassinat du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel Sérot. La délégation de Suède a le regret de faire savoir qu'elle ne peut estimer ce rapport comme satisfaisant; en effet, trop de questions y sont laissées sans réponse et on n'y trouve aucune indication nette en ce qui concerne la responsabilité du crime.

Etant donné que le Conseil de sécurité est saisi de ce rapport, la délégation de la Suède n'en entamera pas l'étude au sein de la Commission. D'ailleurs, cette affaire fait encore actuellement l'objet d'un échange de vues par la voie diplomatique normale entre le Gouvernement de la Suède et celui d'Israël.

M. EBAN (Israël) déclare que, s'il comprend bien, les questions qui ont été soulevées au sujet de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies sont actuellement discutées en fonction des mesures qu'Israël a ou n'a pas prises pour se conformer aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

Le représentant d'Israël rappelle que le 29 novembre 1948, Israël a présenté au Conseil de sécurité sa demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 4 de la Charte¹. Le 14 mai 1948, l'Etat d'Israël a proclamé son indépendance, en vertu de son droit à disposer de lui-même et des instructions explicites de l'Assemblée générale.

M. Eban rappelle également que la résolution de l'Assemblée générale 181 (II), en date du 29 novembre 1947, prévoyait que "lorsque l'indépendance . . . (de l'un ou l'autre des Etats prévus) sera devenue effective, . . . il conviendra d'examiner avec bienveillance sa demande d'admission comme Membre des Nations Unies conformément à l'article 4 de la Charte des Nations Unies".

A la date où il a présenté sa demande d'admission, l'Etat d'Israël avait résisté avec succès à une violente agression organisée et déclenchée contre lui par sept Etats — dont six Etats Membres des Nations Unies — qui s'opposaient ainsi, par la force, à ce que soient mises à exécution les dispositions de la résolution de l'Assemblée générale. L'Etat d'Israël avait établi les fondations de son Gouvernement et avait été reconnu par dix-neuf Etats; il avait fait des efforts incessants

¹ See S/1093.

¹ Voir S/1093.

lishment of peace. Israel was the only State involved in the war which had undertaken to comply with the Security Council's resolution of 16 November 1948¹, calling upon the Governments concerned to negotiate an armistice as a transition to lasting peace. Israel had emerged from mortal danger into the clear prospect of survival and, having reached that degree of stability both in its domestic institutions and its international position, had come forward to assume its obligations as a Member of the United Nations.

Israel's application had therefore been on the agenda of the United Nations for five months. During the first discussion in the Security Council in December 1948², there had already been a considerable body of opinion ready to favour an immediate recommendation for admission. Some delegations had, however, counselled a brief delay and had pointed out that a beginning had not yet been made in the process of negotiation called for by the Security Council and by the General Assembly. Other delegations invoked the provisional character of Israel's governmental institutions and the somewhat restricted basis of its international recognition at that time. The Israeli Government had found it difficult to admit that any reading of Article 4 of the Charter made those considerations strictly relevant. Many States had been admitted to membership before the establishment of elected Governments and, if the conciliation effort had not yet begun, the fault was not with Israel, which had been the first to propose direct armistice and peace talks in a formal communication to Arab States through the Mediator as early as August 1948³.

Nevertheless, the Israel Government, realizing that the Security Council was the organ of the United Nations with "primary responsibility for the maintenance of international peace and security", had taken sympathetic note of the Council's hesitations and had waited until March 1949 before requesting further consideration of its application⁴. In the interim, Israel's consolidation had progressed rapidly; it had secured recognition by an overwhelming majority of other States; it had conducted the only democratic election with full popular participation which had been seen in that part of the Near East for several years; it had established a legislature based on popular suffrage, had formed a government dedicated to the principles of parliamentary democracy and social reform, and had elected a Head of State who symbolized Israel's concern for international prestige and scientific humanism. After direct and intricate negotiations under the skillful direction of the Acting Mediator, the Government of Israel had concluded an armistice agreement with Egypt, the leading Power in the Arab world, and wished to

pour négocier avec les Etats arabes voisins, en vue de mettre fin à la guerre et de rétablir la paix. Seul, parmi les Etats engagés dans la guerre, Israël avait entrepris de se conformer aux dispositions de la résolution du 16 novembre 1948¹ qui demandait aux Gouvernements intéressés de négocier un armistice comme transition vers une paix durable. Israël avait réussi à sortir d'un danger mortel. Il voyait désormais s'ouvrir devant lui la perspective d'une survivance certaine, et, parce qu'il avait atteint ce degré de stabilité, à la fois du point de vue de ses institutions nationales et de celui de sa position sur le plan international, il demandait son admission à l'Organisation des Nations Unies pour y assumer ses obligations en tant que Membre de cette Organisation.

La demande d'admission d'Israël figure donc à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies depuis cinq mois. Lorsque, en décembre 1948², on en a discuté, pour la première fois, au sein du Conseil de sécurité, il se trouvait déjà une partie importante de l'opinion qui se déclarait en faveur d'une recommandation immédiate pour l'admission d'Israël. Certaines délégations, cependant, conseillaient d'attendre quelque temps, et faisaient remarquer que rien n'avait encore été entrepris au sujet des négociations que réclamaient le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. D'autres délégations invoquaient le caractère provisoire des institutions gouvernementales d'Israël et la base encore assez restreinte de sa reconnaissance sur le plan international. Le Gouvernement d'Israël a peine à croire qu'on puisse interpréter l'Article 4 de la Charte comme justifiant des considérations de cet ordre. En effet, de nombreux Etats ont été admis à faire partie de l'Organisation des Nations Unies avant l'établissement de Gouvernements élus. D'autre part, si aucun effort de conciliation n'avait encore été fait, la faute n'en incombait pas à Israël, qui avait été le premier à proposer des négociations directes aux Etats arabes par l'intermédiaire du Médiateur, dès le début d'août 1948³.

Néanmoins, le Gouvernement d'Israël, conscient du fait que le Conseil de sécurité était l'organe de l'Organisation des Nations Unies auquel incombait "la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales" a très bien compris les hésitations du Conseil, et a attendu jusqu'au mois de mars 1949 pour demander que sa candidature soit examinée à nouveau⁴. Entre temps, la consolidation de l'Etat d'Israël avait fait de rapides progrès. Il avait été reconnu par une écrasante majorité d'autres Etats; il avait tenu les seules élections démocratiques, à pleine participation populaire, qu'aient vues depuis plusieurs années ces régions du Proche-Orient. Israël avait établi une législature fondée sur le suffrage populaire; il avait formé un gouvernement voué aux principes de la démocratie parlementaire et de la réforme sociale et avait élu comme Chef de l'Etat, la personne qui symbolisait le mieux l'idéal du prestige international et de l'humanisme scientifique que professe Israël. Après des négociations directes et particulièrement difficiles, conduites sous l'habile direction

¹ See *Official Records of the Security Council*, Third Year, No. 126.

² *Ibid.*, Nos. 128, 129 and 130.

³ See S/954.

⁴ See S/1267.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, troisième année, N° 126.

² *Ibid.*, N°s 128, 129 et 130.

³ Voir S/954.

⁴ Voir S/1267.

regard that agreement as the prelude to peace between the two countries.

In every other case of admission, a resolution of the Security Council, such as the one recommending the application of Israel by nine votes to one¹, had had a decisive effect when Assembly confirmation had been sought. Considering that Israel's claim for admission had been hotly contested within the Security Council by one of the States which had felt itself entitled to make a war for the extermination of Israel and the overthrow of the Assembly resolution by force, it was clear that the majority in the Security Council had not been achieved by a cursory review of the case. The suggestion of the United Kingdom that residual problems of the war, especially the question of the status of the city of Jerusalem and the Arab refugees, should be clarified before admission was recommended, had implicitly rejected the Council's vote. Remaining within the terms of Article 4 of the Charter and in full consciousness of Israel's position on both of those questions, the Security Council had sent its impressive verdict to the General Assembly (A/818). During the eighty-nine meetings devoted to the Palestine question, the Security Council had had an opportunity to observe the conduct of Israel and its constant recourse to the basic principles of the Charter which, by forbidding use of force in international relations, should have prevented that violent obstruction of the partition decision which was the source of all subsequent trouble and of all outstanding problems.

Since the adoption of the Security Council's resolution supporting Israel's application, that State had concluded armistice agreements with Lebanon and with Transjordan. In addition, armistice negotiations with Syria were in progress and an Israeli delegation had been sent to Lausanne at the invitation of the Conciliation Commission.

Mr. Eban stated that the Government of Israel had informed the Conciliation Commission that it wished to regard the Lausanne meetings not as a mere preliminary exchange of views, but as an earnest attempt by both parties to achieve a final and effective peace settlement. The entire issue of peace and stability in the Near East depended on the reply of the Arab countries on this point, indicating whether or not their delegations were similarly prepared to institute peace discussions. Clearly, progress towards peace between Israel and its neighbours had increased in momentum since the Security Council's recommendation for the admission of Israel.

Referring to the jurisprudence of the United Nations relating to the admission of new Members, the representative of Israel stated that it

¹ See *Official Records of the Security Council*, Fourth Year, No. 17.

du Médiateur par intérim, le Gouvernement d'Israël a conclu un accord d'armistice avec l'Égypte, principale puissance du monde arabe, et a déclaré qu'il considérerait cet accord comme le préluce à la paix entre leurs deux pays.

Dans tous les cas d'admission, lorsque le Conseil de sécurité a recommandé une candidature — et il a recommandé la candidature d'Israël par neuf voix contre une — son¹ avis a eu une influence décisive sur sa confirmation par l'Assemblée. Etant donné que la demande d'admission d'Israël a rencontré, à l'intérieur même du Conseil de sécurité, l'opposition acharnée d'un Etat qui s'était arrogé le droit d'entreprendre la guerre pour la destruction d'Israël et de s'opposer par la force à la résolution de l'Assemblée, il est clair que la décision de la majorité n'a pas été prise sans un examen approfondi. Le vote du Conseil de sécurité constitue un rejet implicite de la suggestion du Royaume-Uni, qui voudrait qu'avant de recommander l'admission d'Israël on réglât les questions laissées en suspens à la fin de la guerre, et spécialement celles du statut de la Ville de Jérusalem et des réfugiés arabes. Demeurant dans le cadre de l'Article 4 de la Charte et pleinement conscient du point de vue d'Israël à l'égard de ces deux problèmes, le Conseil de sécurité a rendu un verdict solennel et l'a soumis à l'Assemblée générale (A/818). Au cours des quarante-neuf séances consacrées à l'examen de la question palestinienne, le Conseil de sécurité a eu toutes possibilités d'observer l'attitude d'Israël et la façon dont il s'est constamment conformé aux principes fondamentaux de la Charte qui, en interdisant le recours à l'emploi de la force dans les relations internationales, auraient dû empêcher l'opposition armée à la décision relative au partage, opposition dans laquelle il faut chercher l'origine de tous les troubles ultérieurs ainsi que de toutes les difficultés qui subsistent.

Depuis que le Conseil de sécurité s'est prononcé en faveur de la demande d'Israël, cet Etat a conclu des accords d'armistice avec le Liban et la Transjordanie. De plus, des négociations d'armistice se poursuivent avec la Syrie et, sur l'invitation de la Commission de conciliation, une délégation d'Israël a été envoyée à Lausanne.

M. Eban précise que le Gouvernement d'Israël a fait connaître à la Commission de conciliation son désir de considérer les réunions de Lausanne, non pas comme des échanges de vues préliminaires, mais comme une tentative qui serait faite de bonne foi par les deux parties intéressées pour aboutir à un règlement pacifique, définitif et complet. La solution de toute la question de la paix et de la stabilité dans le Proche-Orient dépend de la réponse que les Etats arabes feront sur ce point et de la mesure dans laquelle leurs délégations se montreront disposées, elles aussi, à entamer des négociations de paix. Il est manifeste que la tendance favorable à un règlement pacifique entre Israël et ses voisins s'est considérablement renforcée depuis la recommandation du Conseil de sécurité en faveur de l'admission d'Israël.

Rappelant la jurisprudence de l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'admission des nouveaux Membres, le représentant d'Israël dé-

¹ Voir les *Procès-verbaux du Conseil de sécurité*, quatrième année, N° 17.

was his Government's understanding that nothing but the provisions of Article 4 were relevant in the consideration of an application for membership. That conviction, based on the spirit and the language of the Charter, had been confirmed by the General Assembly resolution of 8 December 1948 (197 (III)), which stated that juridically no State was entitled to make its consent to the admission of an applicant dependent on conditions not expressly provided by paragraph 1 of Article 4 of the Charter.

In addition to the legal considerations, the representative of Israel stressed the political and moral implications of the resolution and recalled the preponderance of opinion in favour of the principle of universality. In the opinion of the representative of Israel, no Member of the United Nations which rejected principles of totalitarian conformity could withhold its consent to Israel's admission on the grounds that Israel did not share its views on the solution of certain international problems.

While proposing to give the official views of the Government of Israel on the problems of Jerusalem and Arab refugees, Mr. Eban reserved Israel's opinion with regard to the relevance of extraneous issues to the question of admission to membership. While the invitation extended to the representative of Israel to speak established a new precedent, the adherents of "normal procedures" might well note that no other candidate for membership had been called upon to present its views on international problems in the context of the discussion on Israel's admission to membership. In the consideration of Yemen for membership, there had been no discussion of the officially sponsored policy of organized slavery. It could therefore be assumed that the General Assembly had taken the logical view that such international problems were better solved within the framework of the United Nations than outside it. The tasks of finding solutions to the problems of Jerusalem and Arab refugees had been allocated to the Conciliation Commission. The only question relevant to the Committee's discussion was the eligibility of Israel for membership within the meaning of Article 4 of the Charter. Israel held no views and pursued no policies on any questions which were inconsistent with the Charter or with the resolutions of the General Assembly and the Security Council.

The history of the responsibilities of the United Nations in the City of Jerusalem had originated in the General Assembly resolution of 29 November 1947, envisaging a special régime to protect the unique spiritual and religious interests located in the City. According to the resolution, the discharge of that responsibility would necessitate a special police force and the appointment of a Governor with a large military and administrative staff, and the Trusteeship Council had been instructed to draft a detailed statute for the City. Those were the responsibilities which the Assembly had assumed at that time. The major factor at the root of all the complex problems of the Palestine question, including frustration of the plans for Jerusalem, had been Arab defiance of

clare que son Gouvernement croit savoir que les dispositions de l'Article 4, sont les seules pertinentes pour l'examen d'une demande d'admission. Cette opinion, qui repose sur l'esprit et le texte de la Charte, a été confirmée par la résolution de l'Assemblée générale du 8 décembre 1948 (197 (III)), aux termes de laquelle aucun Etat n'est fondé en droit à faire dépendre son consentement à une demande d'admission de conditions qui ne sont pas expressément prévues dans le paragraphe premier de l'Article 4 de la Charte.

Le représentant d'Israël souligne également l'importance des conséquences politiques et morales de la résolution, qui s'ajoutent aux considérations d'ordre juridique, et rappelle que l'opinion prépondérante est favorable à l'universalité de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant d'Israël estime donc qu'aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'il rejette les principes du conformisme totalitaire, ne peut à juste titre refuser son consentement à l'admission d'Israël, sous prétexte que ce dernier ne partage pas ses opinions politiques sur la solution à donner à certains problèmes internationaux.

Bien qu'il se propose d'exposer le point de vue officiel du Gouvernement d'Israël au sujet des problèmes de Jérusalem et des réfugiés arabes, M. Eban réserve l'opinion de son Gouvernement en ce qui concerne la pertinence de ces questions, étrangères à l'examen de la demande d'admission. Si l'invitation faite au représentant d'Israël de prendre la parole a créé un nouveau précédent, les partisans de la "procédure normale" doivent également noter qu'aucun autre candidat n'a été requis de présenter ses vues sur les problèmes internationaux lors de l'examen de sa demande d'admission. Lorsqu'on a examiné la demande d'admission du Yémen, il n'a pas été question de la politique d'esclavage organisé poursuivie sous les auspices des autorités officielles de cet Etat. On peut donc supposer que l'Assemblée générale a logiquement estimé que les problèmes internationaux peuvent être plus facilement résolus dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies qu'en dehors d'elle. La tâche de trouver des solutions aux problèmes de Jérusalem et des réfugiés arabes a été attribuée à la Commission de conciliation. La seule question pertinente dont puisse discuter la Commission est de savoir si Israël remplit les conditions nécessaires pour être admis à l'Organisation des Nations Unies au sens de l'Article 4 de la Charte. M. Eban déclare que ni l'attitude, ni la politique poursuivie par Israël ne sont incompatibles en quoi que ce soit avec la Charte ou avec les résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Ville de Jérusalem remontent à la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947, qui a prévu l'établissement d'un régime spécial pour protéger les trésors spirituels et religieux d'intérêt immense situés dans cette ville. Cette résolution prévoyait à cet effet l'organisation d'une force de police spéciale, la nomination d'un Gouverneur placé à la tête d'un important personnel militaire et administratif, et chargeait le Conseil de tutelle de rédiger un statut détaillé. Telles étaient les responsabilités que l'Assemblée avait assumées à cette époque. Le facteur principal, qui est à l'origine de tous les problèmes compliqués qu'implique la question palestinienne et qui est cause de l'échec des plans

the resolution of the General Assembly as reported by the United Nations Palestine Commission to the General Assembly in April 1948¹. The same report had stated that the Jews were determined to ensure the establishment of the Jewish State as envisaged by the Assembly resolution.

Recalling that seven States, including six Members of the United Nations, had undertaken official "military intervention" in defiance of the General Assembly resolution, the representative of Israel stated that without recognition of the initial responsibilities for the war, no single aspect of the situation in the Near East could be properly evaluated. He drew attention to the paradox whereby the only States which had ever taken up arms to overthrow an Assembly resolution by force solemnly accused their intended victim of a lack of concern for Assembly resolutions. If any State's eligibility for membership should be under consideration, it would be the eligibility of those who consciously selected war as a method of contesting the authority of international judgment. If, as advocated by the representative of Lebanon, compliance with resolutions of the General Assembly should be a condition for membership in the United Nations, Lebanon would not be represented in the Organization. The Arab States had opposed by force the establishment of Israel as well as the establishment of an international régime in Jerusalem.

In the Trusteeship Council, the Arab States had refused to participate in the discussion of a statute for the City of Jerusalem, whereas Jewish representatives had co-operated fully. Significantly, Arab violence against the General Assembly's resolution had begun in Jerusalem itself. Reviewing the horrors of the protracted siege of Jerusalem by Arab forces, including the armed forces of Transjordan, Iraq and Egypt, and the failure of any organ of the United Nations to take effective action in assuming the responsibilities to which the Organization was pledged, the representative of Israel noted that rescue of Jerusalem had been effected not by the United Nations but by the people of Israel who were then engaged in a desperate struggle for their own survival. During the ensuing fight, the Jewish inhabitants of the Old City had surrendered amidst the destruction of its Holy Places. The few synagogues not then destroyed had since been laid waste by Arab occupation forces. The Wailing Wall had been barred to worshippers and that situation still prevailed.

The attachment between the Jews of Jerusalem and the Jews of Israel was explained not merely by ties of language, religion, culture and other forms of natural allegiance but also by the link forged in the desperate struggle for the survival of Jerusalem. He recalled how, immediately on termination of the mandate, Transjordan troops had invaded Jewish villages, killed their inhabi-

établis pour Jérusalem, est le mépris dont les Arabes ont fait preuve à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale, et dont la Commission des Nations Unies pour la Palestine a rendu compte à l'Assemblée générale en avril 1948¹. Dans le même rapport, la Commission déclarait que les Juifs étaient décidés à établir l'Etat juif, comme le prévoyait la résolution de l'Assemblée.

Rappelant que sept Etats, dont six sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ont officiellement entrepris une "intervention militaire" au mépris de la résolution de l'Assemblée générale, le représentant d'Israël déclare que, si l'on ne reconnaît pas à qui incombe la responsabilité initiale de la guerre, on ne peut avoir une vue correcte d'aucun des aspects de la situation dans le Proche-Orient. M. Eban appelle l'attention de la Commission sur ce paradoxe que les seuls Etats qui aient jamais pris les armes pour réduire à néant, par la force, une résolution de l'Assemblée générale accusent solennellement celui dont ils prétendaient faire leur victime de manque de respect pour les résolutions de l'Assemblée générale. S'il y avait lieu d'examiner dans quelle mesure les Etats remplissent les conditions requises pour être Membres de l'Organisation des Nations Unies il faudrait étudier avant tout le cas de ceux qui ont consciemment choisi la guerre comme moyen de contester l'autorité d'une décision internationale. Si, comme le préconise le représentant du Liban, la soumission aux résolutions de l'Assemblée générale devait être l'une des conditions de l'admission à l'Organisation des Nations Unies, le Liban ne serait pas représenté à cette dernière. Les Etats arabes se sont opposés par la force tant à l'établissement de l'Etat d'Israël qu'à l'établissement d'un régime international à Jérusalem.

Au Conseil de tutelle, les Etats arabes ont refusé de participer à la discussion d'un statut pour la Ville de Jérusalem, tandis que les représentants des Juifs y ont apporté leur pleine collaboration. Il est significatif que les violences arabes, dirigées contre la résolution de l'Assemblée générale, aient commencé dans la Ville de Jérusalem elle-même. Evoquant les horreurs du siège prolongé de Jérusalem par les forces arabes, et notamment par les forces de la Transjordanie, de l'Irak et de l'Egypte, et l'inertie des organes de l'Organisation des Nations Unies qui auraient dû prendre des mesures concrètes pour s'acquitter des responsabilités que l'Organisation avait assumées, le représentant d'Israël fait remarquer que Jérusalem a été sauvée, non par l'Organisation des Nations Unies mais par le peuple d'Israël, alors engagé dans une lutte désespérée pour son existence. Au cours des combats, la population juive de la vieille Ville s'était rendue au milieu des ruines de ses Lieux saints. Les quelques synagogues qui n'avaient pas été détruites alors ont été dévastées depuis par les forces d'occupation arabes. L'accès au Mur des lamentations a été et reste interdit aux fidèles.

Le lien qui existe entre les Juifs de Jérusalem et les Juifs d'Israël ne s'explique pas simplement par la communauté de langue, de religion, de culture et de traditions, mais aussi par l'union qui s'est forgée au cours de la lutte désespérée menée pour que Jérusalem survive. Le représentant d'Israël rappelle comment, dès que le Mandat eut pris fin, les troupes de Transjordanie ont envahi

¹ See *Official Records of the second special session of the General Assembly*, Supplement No. 1.

¹ Voir les *Documents officiels de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale*, Supplément N° 1.

tants, and laid waste their dwellings. In saving Jerusalem from capture by the combined Arab forces at tremendous sacrifice, the Jews had also kept alive Christian interests in the Holy City. If the assault upon Jerusalem had succeeded, it would have been immediately and irrevocably incorporated in an Arab State which explicitly asserted its undisputed right to wield complete sovereignty over the whole city, including its Holy Places. The current possibility of giving statutory expression to the international interest in Jerusalem derived solely from the success of the Jewish resistance. The Arab position on the internationalization of Jerusalem had been made abundantly clear.

Mr. Eban referred to Israel's achievement in restoring peace and normality to Jerusalem. Unless there was peace in Jerusalem between Arabs and Jews, no juridical status could assure the protection of the city or the immunity of its sacred shrines. If there was peace between the two in Jerusalem, then safeguards for the Holy Places could easily be provided by means of bilateral and international agreement.

It should be borne in mind that the Jews had complied and co-operated fully with the Jerusalem statute while the Arabs' fierce resistance had been carried to the point of violent attack. There was nothing inconsistent between Israel's almost solitary readiness to uphold the Jerusalem Statute the previous year and its current conviction that the application of the international principle to Jerusalem required the formulation of new proposals, and, if necessary, the acceptance of a new approach. Application of the international principle in Jerusalem required consideration of the changes which had occurred since November 1947. Those changes had arisen from the refusal of the United Nations to ratify or apply the statutes worked out by the Trusteeship Council, the armed conflict precipitated by Arab resistance to the November resolution and to the internationalization of Jerusalem, the events of the struggle for Jerusalem and its reintegration into the life of the States to which its people were bound, and the obvious unwillingness of the United Nations to undertake a heavy military, administrative or financial commitment in Jerusalem, which would not be unnecessary since order had been restored.

The process of integration of the life of Jerusalem into the life of the neighbouring States which now exercised the functions of administration, had made possible the restoration of peace to Jerusalem. Defence of the city by Jewish forces had been necessary to prevent its fall; restoration of its supply lines had been necessary to prevent starvation in Jerusalem; administrative and legislative controls had been required to prevent Jerusalem from becoming the centre of rebellious and dissident elements; re-establishment of institutions of health and learning, and of at least a proportion of the official business which had once been the main support of Jerusalem, had been in-

les villages juifs, en ont rasé les maisons et massacré les habitants. En sauvant Jérusalem au prix d'énormes sacrifices, de la capture par les forces arabes combinées, les Juifs ont également sauvé les intérêts chrétiens dans la Ville sainte. Si l'assaut contre la ville avait été couronné de succès, Jérusalem eût été immédiatement et irrévocablement incorporée à un Etat arabe qui aurait formellement affirmé son droit d'exercer une souveraineté complète sur l'ensemble de la ville, y compris les Lieux saints. C'est uniquement au succès de la résistance des Juifs que l'on doit de pouvoir aujourd'hui donner expression, sous forme d'un statut, à l'intérêt que l'ensemble des nations porte à Jérusalem. La position des Arabes au sujet de l'internationalisation de Jérusalem a été exposée de façon très claire.

M. Eban évoque les réalisations d'Israël en vue du rétablissement de la paix et d'une vie normale à Jérusalem. A moins que la paix ne règne à Jérusalem entre les Arabes et les Juifs, aucun statut juridique ne pourra assurer la protection de la ville ou l'immunité de ses sanctuaires. Si la paix règne à Jérusalem, la sauvegarde des Lieux saints devient un problème qui peut facilement être réglé par des accords bilatéraux et internationaux.

Il ne faut pas perdre de vue que les Juifs ont respecté le Statut de Jérusalem et ont apporté leur pleine collaboration à sa mise en œuvre, tandis que la résistance acharnée des Arabes est allée jusqu'à une attaque violente. Il n'y a rien d'incompatible entre le fait que, l'an dernier, Israël était presque seul prêt à défendre le statut de Jérusalem, et sa conviction présente que l'application à Jérusalem du principe de l'internationalisation demande à être formulée en de nouvelles propositions et, si cela est nécessaire, que l'on accepte d'envisager la question d'une façon tout à fait nouvelle. Pour appliquer à Jérusalem le principe de l'internationalisation, il convient de tenir compte des changements qui sont survenus depuis novembre 1947. Ces changements découlent du refus de l'Organisation des Nations Unies de ratifier ou d'appliquer les statuts élaborés par le Conseil de tutelle, du conflit armé où la résistance arabe à la résolution de novembre et au principe de l'internationalisation de Jérusalem a précipité le pays, des événements qui se sont déroulés au cours de la lutte pour Jérusalem et de la réintégration de cette dernière dans la vie de l'Etat auquel sa population est liée, ainsi que du manque d'empressement manifeste de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à prendre dans la ville d'importantes mesures d'ordre militaire, administratif et financier. Ces mesures seraient d'ailleurs maintenant inutiles puisque l'ordre est déjà rétabli.

Le processus de l'intégration de la vie de la ville dans la vie des Etats voisins qui y exercent maintenant les fonctions d'administration a permis le rétablissement de la paix à Jérusalem. La défense de la ville par les forces juives a été nécessaire pour empêcher sa chute; le rétablissement de ses voies de ravitaillement a été nécessaire pour éviter la famine à Jérusalem; il a fallu établir des contrôles administratifs et législatifs pour que Jérusalem ne devienne pas le centre d'éléments rebelles et dissidents; la création d'établissements sanitaires et d'instruction, et une certaine partie tout au moins des bureaux officiels qui avaient été auparavant l'élément principal de la

dispensable to prevent the city from becoming impoverished and depressed. That was the sole motive for transferring to Jerusalem the personnel of non-political departments whose presence might stem the flight from Jerusalem and preserve the city's traditional primacy in the religious, educational and medical life of the country. No juridical facts whatever were created by such steps, which were dictated not by a desire to create new political facts, but to assist Jerusalem and to add economic recovery to the other aspects of its splendid recuperation.

The statement contained in the Lebanese draft resolution that the New City of Jerusalem had been proclaimed as part of the State of Israel was false and malicious. The most salient feature of the Government of Israel's present attitude to the Jerusalem problem was its earnest desire to see the juridical status of the city satisfactorily determined by international consent. The second progress report of the Conciliation Commission did not accurately reflect the attitude of the Prime Minister of Israel on that question, as expressed by him during his meeting with the Commission on 7 April 1949, namely that the Israeli Government would put its views before the General Assembly, where the actual decision on the matter would be taken.

The Israeli Government would have preferred to continue its discussions with the Conciliation Commission until the General Assembly, at its fourth regular session, was in a position to consider substantive proposals on the future status of Jerusalem. But the expression of international anxiety and the misrepresentation of certain events compelled it to state the main principles governing its approach at the present time. The Government of Israel, while believing that the international principle should be maintained, considered that, in existing circumstances, that principle should be expressed more realistically than in the previous resolutions of the General Assembly. The situation had considerably changed since November 1947. In that connexion, the fact of Jerusalem's integration into the neighbouring States and the necessity to take a more limited view of the United Nations' administrative task should not be overlooked.

The Israeli Government had suggested at the first part of the current session¹ that the problem might be solved by limiting the area in which the international régime operated, so that it would apply not to the entire city but only to that part of it which contained the largest number of religious and historic shrines. Another possibility was to envisage an international régime applying to the whole city of Jerusalem but restricted functionally, so that it would be concerned only with the protection of the Holy Places and not with any purely secular aspects of life and government. That was the approach which the Government of Israel favoured at the present stage; the President of

vie de Jérusalem étaient indispensables pour empêcher l'appauvrissement de la ville et une crise. C'est là le seul motif du transfert à Jérusalem du personnel de départements non politiques dont la présence pouvait empêcher les départs de Jérusalem et conserver à la ville sa primauté traditionnelle dans la vie religieuse, éducative et médicale du pays. Ces mesures, qui ont été dictées, non point par le désir d'établir de nouveaux facteurs politiques, mais par la volonté de venir en aide à Jérusalem et de contribuer, dans le domaine économique, à son splendide rétablissement, ne constituent nullement une nouvelle situation juridique.

Le projet de résolution du Liban affirme qu'on aurait proclamé que la Ville nouvelle de Jérusalem faisait partie de l'Etat d'Israël; cette déclaration est fausse et tendancieuse. L'attitude que le Gouvernement d'Israël a adoptée à l'égard de la question de Jérusalem est caractérisée avant tout par son désir ardent de voir le statut juridique de cette ville réglé de façon satisfaisante, par voie d'accord international. Le deuxième rapport de la Commission de conciliation sur l'évolution de la situation ne rend pas compte d'une façon exacte de l'attitude du Premier Ministre d'Israël en ce qui concerne cette question, attitude qu'il a exposée au cours de son entrevue du 7 avril 1949 avec les membres de la Commission; il a déclaré, en effet, que son Gouvernement exposerait ses vues à l'Assemblée générale lorsque l'on en viendrait à trancher cette question.

Le Gouvernement d'Israël aurait préféré poursuivre ses discussions avec la Commission de conciliation jusqu'au moment où l'Assemblée générale serait prête à examiner, lors de sa quatrième session ordinaire, des propositions concrètes concernant le statut futur de Jérusalem. Toutefois, les préoccupations qu'ont exprimées divers pays et la façon dont on a travesti certains événements l'obligent à énoncer dès maintenant les principes essentiels dont s'inspire son attitude. Tout en estimant qu'il convient de maintenir le principe d'une solution internationale, le Gouvernement d'Israël estime que, dans les circonstances présentes, il y a lieu de formuler ce principe d'une façon plus réaliste que cela n'a été fait dans les résolutions adoptées jusqu'à présent par l'Assemblée générale. La situation a considérablement évolué depuis le mois de novembre 1947. A ce propos, il ne faut pas oublier que Jérusalem a été intégrée dans le territoire de deux Etats voisins et qu'il convient d'envisager d'une façon plus limitée la tâche administrative qui incombe à l'Organisation des Nations Unies.

Au cours de la première partie de la session actuelle¹, le Gouvernement d'Israël a suggéré qu'on pourrait résoudre le problème en limitant la zone dans laquelle s'exercerait le régime international, de manière qu'il s'applique non à l'ensemble de la Ville, mais seulement à la partie qui contient le plus grand nombre de sanctuaires et d'édifices historiques. Il serait également possible d'envisager un régime international qui s'appliquerait à la ville de Jérusalem tout entière, mais dont les fonctions seraient limitées à la protection des Lieux saints; ce régime n'aurait pas à s'occuper des aspects laïques de la vie et de l'administration de cette région. Telle est la façon de procéder

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 200th meeting.*

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 200ème séance.*

Israel, in a statement on 23 April 1949, had expressed the official policy by saying that the Government "pledged itself to ensure full security for religious institutions in the exercise of their functions; to grant the supervision of the Holy Places by those who hold them sacred; and to encourage and accept the fullest international safeguards and controls for their immunity and protection . . . If there was a genuine desire to reconcile . . . (the interests of Christianity and those of the people of Jerusalem) . . . a harmonious solution could swiftly be secured with international consent."

That was a far-reaching commitment and no similar pledge had been made by the Arab Government in control of most of the Holy Places in Jerusalem. If the United Nations could secure such a commitment from the Government of Transjordan, and then proceeded to establish in Jerusalem an international régime which would confine its jurisdiction and authority to the Holy Places, the problem of Jerusalem could be successfully solved. The Conciliation Commission's belief, lately confirmed by the representative of Lebanon, that some Arab States had modified their hostility to the principle of international control, was ineffectual since it did not commit the only Arab Government directly concerned in the matter, which had failed to give any assurances to that effect. Thus, the effective Arab position on the matter remained negative, despite the Lebanese representative's statement.

The consideration of the question of Jerusalem was still at an intermediate stage. The Government of Israel would give its sympathetic attention to any proposal genuinely designed to meet the two main interests in the case, namely the universal interest in the fate of the Holy Places and the need to provide the people of Jerusalem with an administration conforming with their welfare and national sentiments. In Mr. Eban's view it was for the Committee to decide whether it endorsed or did not endorse the views of the Government of Israel on the future status of Jerusalem. The Committee's task was to decide whether those views were compatible with the position of a responsible Government.

Many Governments represented in the United Nations had recently agreed that the concepts of international control embodied in the General Assembly resolution of 29 November 1947 should be revised. Thus, Mr. Mayhew, Under-Secretary of State for Foreign Affairs in the United Kingdom Government, had remarked in a statement to the House of Commons on 14 April 1949 that the United Nations would surely be expressing the will of the entire civilized world in insisting that the Holy Places be protected and free access to them be assured for all religions as well as for all inhabitants of Jerusalem. The Government of Israel fully shared that opinion. Mr. Mayhew had further observed that the main obstacle to the setting up an international régime was the problem of implementation; to impose an international régime in the considerable area foreseen in the

que le Gouvernement d'Israël préconise au stade actuel; le 23 avril 1949, le Président d'Israël, exposant la politique officielle que son Gouvernement poursuit à cet égard, a déclaré: "Le Gouvernement s'engage à assurer aux établissements religieux pleine et entière sécurité dans l'exercice de leurs fonctions; il s'engage à accorder la surveillance des Lieux saints à ceux qui les tiennent pour sacrés, et à favoriser et à accepter l'adoption de toutes garanties internationales et de toutes mesures propres à assurer l'immunité et la protection de ces Lieux . . . S'il existe un désir réel de concilier . . . les intérêts de la chrétienté et ceux de la population de Jérusalem . . ., une solution équitable peut être réalisée rapidement avec le consentement international".

C'est là un engagement d'une grande portée, et le Gouvernement arabe, qui contrôle la plupart des Lieux saints à Jérusalem n'a pas pris d'engagement du même ordre. Si l'Organisation des Nations Unies réussit à obtenir un tel engagement du Gouvernement de Transjordanie, et si elle établit ensuite à Jérusalem un régime international dont la juridiction et l'autorité seraient limitées aux Lieux saints, il deviendra possible d'apporter une solution satisfaisante au problème de Jérusalem. La Commission de conciliation estime — et le représentant du Liban vient d'exprimer un avis analogue — que certains Etats arabes auraient modifié leur attitude hostile à l'égard du principe du contrôle international; toutefois, cette opinion n'a pas de valeur pratique puisqu'elle n'engage pas le seul Gouvernement arabe directement intéressé à la question, lequel n'a pris aucun engagement à cet effet. L'attitude réelle des Arabes demeure donc négative, malgré la déclaration du représentant du Liban.

L'examen de la question de Jérusalem en est toujours au stade intermédiaire. Le Gouvernement d'Israël est tout disposé à accueillir favorablement toute proposition qui tendrait véritablement à concilier les deux principaux intérêts en cause, c'est-à-dire qui donnerait satisfaction, tant à l'intérêt que le monde entier manifeste pour le sort des Lieux saints, qu'à la nécessité d'assurer au peuple de Jérusalem une administration qui soit conforme à son bien-être et à son sentiment national. M. Eban ne pense pas qu'il appartienne à la Commission de décider si elle approuve ou non les vues du Gouvernement d'Israël concernant le statut futur de Jérusalem. La Commission a pour tâche de déterminer si ces vues sont compatibles avec la position d'un Gouvernement conscient de ses responsabilités.

Bien des Gouvernements représentés à l'Organisation des Nations Unies ont reconnu récemment qu'il convenait de reviser les conceptions de contrôle international qui figurent dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 1947. Ainsi, M. Mayhew, Sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni, a fait remarquer, dans une déclaration qu'il a faite à la Chambre des Communes le 14 avril 1949, que l'Organisation des Nations Unies exprimerait certainement le désir du monde civilisé tout entier en insistant sur la nécessité d'assurer la protection des Lieux saints et d'en garantir le libre accès aux fidèles de toutes les religions ainsi qu'à tous les habitants de Jérusalem. Le Gouvernement d'Israël partage entièrement cette opinion. M. Mayhew a également fait observer, à propos de l'établissement d'un régime international, que

General Assembly resolution of 29 November 1947 would be a formidable task requiring a large police force and administration. The appraisal of the position was correct; the representatives of Israel were convinced by their contacts with leading Members of the United Nations that no military or administrative commitment with regard to internationalization was feasible; moreover, it was no longer necessary since peace now prevailed within the city. Mr. Mayhew's doubts concerning the implementation of the scheme for full internationalization were shared by the Government of Israel, although the latter continued to favour an international régime for the Holy Places.

Mr. Eban remarked that the late United Nations Mediator had in June 1948 written of the "enormous difficulties" connected with the attempt to isolate the Jerusalem area from surrounding territory. Both the late Mediator and Mr. Bunche had stated orally in July 1948 that the original conception of an internationalized Jerusalem would have to be, if not abandoned, then at least modified. Furthermore, Mr. Jessup, United States representative at the first part of the current session of the General Assembly, had expressed his delegation's opinion "that the Jerusalem area should be integrated, in so far as was consistent with its special international character, with the remainder of Palestine", and that lasting decisions with regard to the future status of Jerusalem could not be taken until the fourth session of the General Assembly¹. That last opinion fully coincided with the statement of the Prime Minister of Israel already referred to.

In recent weeks the Israeli delegation had received proposals on the Jerusalem problem from a number of Governments, including one of the leading Members of the United Nations. All those proposals indicated a desire to evolve new principles in the light of changing circumstances, and favoured the idea that the exercise of international authority should be restricted as far as possible to the actual protection and control of the Holy Places. In instructing the Commission to prepare a new proposal to express the principle of internationalization, the General Assembly had clearly indicated that its old decision on the subject was no longer effective. Besides, the General Assembly resolution of 11 December 1948 did not recommend an international régime but "effective United Nations control".

Summing up his Government's attitude on the Jerusalem problem, Mr. Eban stressed that the Government of Israel had co-operated to the fullest extent with the Statute drawn up in November 1947, and bore no responsibility for the failure

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee, 209th meeting.*

c'est la mise à exécution qui offre le plus de difficultés; l'institution d'un régime international dans une région aussi étendue que celle qui est prévue par la résolution de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1947 constituerait une tâche très considérable qui exigerait un personnel nombreux de police et d'administration. L'évaluation de la situation est correcte; les contacts que les représentants d'Israël ont eus avec des Membres influents de l'Organisation des Nations Unies les ont convaincus qu'il serait impossible de prendre les engagements d'ordre militaire ou administratif qu'exigerait l'internationalisation; d'ailleurs, cela n'est plus nécessaire puisque la paix règne dans la Ville. Tout en demeurant favorable à l'établissement d'un régime international pour les Lieux saints, le Gouvernement d'Israël n'en partage pas moins les doutes que M. Mayhew a exprimés à propos du plan d'internationalisation intégrale de Jérusalem.

M. Eban rappelle que feu le Médiateur de l'Organisation des Nations Unies avait mentionné par écrit, au mois de juin 1948, les "énormes difficultés" que comporte la tentative d'isoler la région de Jérusalem du territoire environnant. Feu le Médiateur, ainsi que M. Bunche ont exprimé oralement, en juillet 1948, l'avis qu'il faudrait, sinon abandonner, tout au moins modifier la conception primitive sur l'internationalisation de Jérusalem. D'autre part, M. Jessup, représentant des Etats-Unis à la première partie de la présente session de l'Assemblée générale, a exprimé, au nom de sa délégation, l'opinion qu'il y avait lieu, pour autant que le permet le caractère international particulier de la région de Jérusalem, d'intégrer celle-ci au reste de la Palestine; il a ajouté qu'on ne pourrait prendre des décisions définitives concernant le statut futur de Jérusalem avant la quatrième session de l'Assemblée générale¹. Cette dernière déclaration cadre parfaitement avec la déclaration du Président du Conseil d'Israël que M. Eban a déjà citée.

Au cours des dernières semaines, la délégation d'Israël a reçu d'un certain nombre de Gouvernements, et en particulier de l'un des Membres les plus importants de l'Organisation des Nations Unies, des propositions relatives au problème de Jérusalem. Toutes ces propositions témoignent du désir de formuler de nouveaux principes en tenant compte de l'évolution de la situation; elles tendent toutes à restreindre, dans toute la mesure du possible, l'exercice de l'autorité internationale à la protection et à la surveillance des Lieux saints. En chargeant une commission de préparer des nouvelles propositions concernant le principe de l'internationalisation, l'Assemblée générale a laissé entendre clairement que la décision qu'elle avait prise auparavant à ce sujet n'était plus applicable. D'ailleurs, la résolution de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1948 ne recommandait pas l'établissement d'un régime international, mais préconisait "un contrôle effectif des Nations Unies".

M. Eban résume l'attitude de son Gouvernement à l'égard du problème de Jérusalem en déclarant que celui-ci s'est conformé, à tous égards, au Statut élaboré en novembre 1947 et n'est aucunement responsable de l'échec de ce projet. Cet

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie, Première Commission, 209ème séance.*

of that project. That failure was due rather to the armed resistance of the Arab States and the refusal of United Nations organs to assume the obligations necessary for the fulfilment of the Statute.

The Government of Israel advocated the establishment by the United Nations of an international régime for Jerusalem concerned exclusively with the control and protection of Holy Places, and would co-operate with such a régime.

It would also agree to place under international control Holy Places in parts of its territory outside Jerusalem, and supported the suggestion that guarantees should be given for the protection of the Holy Places in Palestine and for free access thereto.

It was prepared to offer the fullest safeguards and guarantees for the security of religious institutions in the exercise of their functions, and to negotiate immediately with all religious authorities concerned with that end in view. In fact, negotiations of that nature had already been opened between the Government of Israel and the Papal Envoy to Jerusalem. Similar negotiations had also begun with Governments interested in obtaining the safeguards in question, notably the Government of France.

The Israeli Government would persevere in its efforts to repair the damage inflicted on religious buildings and sites in the course of the war launched by the Arab States. Israel regarded with satisfaction its part in the restoration of peace and order essential to reverent care for the Holy Places and sites.

Integration of the Jewish part of Jerusalem into the life of the State of Israel had occurred as a natural historical process arising from the conditions of war, the vacuum of authority created by the termination of the Mandate, and the refusal of the United Nations to assume a direct administrative responsibility on the scene. That integration, which was paralleled by a similar process in the Arab area, was not incompatible with the establishment of an international régime with full juridical status, for the protection of Holy Places, no matter where situated. One or more proposals on that subject would be submitted by Israel to the fourth session of the General Assembly. A proposal of that nature had already been submitted to the Conciliation Commission by the Prime Minister of Israel, as was mentioned in the second progress report of that Commission.

The Government of Israel would continue to seek agreement with the Arab interests concerned in the maintenance and preservation of peace and the reopening of blocked access into and within Jerusalem. Negotiations on that subject would not, however, affect the juridical status of Jerusalem, to be defined by international consent.

The Government of Israel noted a disposition on the part of the Conciliation Commission and

échec est dû à la résistance armée des Etats arabes et au fait que les organes de l'Organisation des Nations Unies ont refusé d'assumer les obligations qui auraient permis de mettre ce Statut en application.

Le Gouvernement d'Israël préconise pour Jérusalem l'établissement par l'Organisation des Nations Unies d'un régime international destiné exclusivement au contrôle et à la protection des Lieux saints; il serait prêt à accorder sa collaboration à ce régime.

Il consentirait également à placer sous contrôle international les Lieux saints situés sur son territoire en dehors de la Ville de Jérusalem. Il appuie la suggestion selon laquelle il convient de garantir la protection et le libre accès des Lieux saints en Palestine.

Le Gouvernement d'Israël est prêt à offrir les garanties les plus complètes pour assurer la sécurité des institutions religieuses dans l'exercice de leurs fonctions; il est prêt à négocier immédiatement à ces fins avec toutes les autorités religieuses intéressées. D'ailleurs, ces négociations ont déjà commencé et des contracts ont été établis entre mon Gouvernement et le cardinal Vergani, Envoyé du Vatican à Jérusalem. Des négociations analogues ont également commencé avec des Gouvernements qui ont intérêt à obtenir les garanties en question, et en particulier avec le Gouvernement de la France.

Le Gouvernement d'Israël poursuivra ses efforts en vue de restaurer les édifices et les sites religieux endommagés au cours de la guerre déclenchée par les Etats arabes. Le Gouvernement d'Israël est fier de la part qu'il a prise au rétablissement de la paix et de l'ordre qui sont essentiels pour assurer aux Lieux saints et aux sites religieux le respect et les soins qui leur sont dus.

L'intégration de la partie juive de Jérusalem à la vie de l'Etat d'Israël s'est opérée dans le cadre du processus historique naturel provoqué par l'état de guerre par l'absence d'autorité qu'a causée la fin du Mandat et par le fait que l'Organisation des Nations Unies a refusé d'assumer sur les lieux une responsabilité administrative directe. Cette intégration, à laquelle correspond un processus similaire en zone arabe, n'est pas incompatible avec l'établissement d'un régime international ayant pleine autorité juridique et assurant la protection efficace des Lieux saints, où qu'ils soient situés. Le Gouvernement d'Israël présentera à ce sujet une ou plusieurs propositions au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale. Son Premier Ministre a déjà soumis une proposition de cette nature à la Commission de conciliation, comme l'indique le deuxième rapport de cette dernière sur l'évolution de la situation.

Le Gouvernement d'Israël continuera de rechercher des accords avec les groupements arabes intéressés au maintien et à la préservation de la paix, comme à la réouverture, à l'entrée et à la sortie, des routes donnant dans la ville de Jérusalem. Ces négociations n'affecteront cependant pas le Statut juridique de Jérusalem, tel qu'il sera défini par accord international.

Le Gouvernement d'Israël remarque que la Commission de conciliation et divers Etats Mem-

individual Member States to formulate new proposals for the effective and practical satisfaction of international interests with regard to Jerusalem, and would give its full attention to all such proposals, in the firm belief that the United Nations should assume only such responsibilities as it was willing and able to exercise and as did not exceed the limits required for the genuine satisfaction of universal religious interests. It noted the General Assembly resolution of 11 December 1948, providing for the discussion of a lasting solution of the Jerusalem problem at its fourth regular session, and hoped to contribute either by commenting on proposals put forward or by submitting proposals of its own.

The Government of Israel drew attention to the existence of profound Jewish religious interests which gave Jerusalem a central and abiding place in Jewish spiritual life. All the sacred associations of Jerusalem derived ultimately from its Jewish origins. The preservation of synagogues and the right of access to the Wailing Wall and of residence within the Old City required international guarantees and implementation.

Those views of the Government of Israel were fully in accord with the principles of the Charter, the General Assembly resolution of 11 December 1948 and the views of many Members of the United Nations. The conscientious regard which the Government of Israel had shown and would continue to show both for international interests and for the welfare of its own population entitled it to regard its record on Jerusalem as its highest credit.

Mr. Eban then pointed out that the problem of the Arab refugees had been a direct consequence of the launching of a war for the purpose of overthrowing by force the General Assembly's November 1947 resolution on partition. No great movements of population would have occurred if the Arab world would have joined with Israel in an attempt to give peaceful implementation to that resolution. Such tragic movements were a familiar accompaniment of any war, and especially of wars affecting countries of mixed populations and conflicting allegiances. The representative of Lebanon had correctly remarked that it had never been the General Assembly's intention that the Arab population should be driven out of Palestine. But neither had it been its intention that Lebanon and six other States should wage war upon Israel, a war of which the plight of the Arab population of Palestine was a direct sequel.

The exodus of the Arab population had already assumed large proportions by the time the Government of Israel had been established. Efforts by that Government to stem the flood of refugees had been unavailing. A vivid account of the circumstances could be found in the April 1949 issue of *The Economist* of London. The French representative on the Conciliation Commission, who had undertaken a detailed interrogation of Arab refugees, had stated at a meeting of the Commission on 7 April 1949 that it was wrong to describe the refugees as having been driven out; rather, they had fled in an atmosphere of fear, insecurity and danger inseparable from war.

bres semblent disposés à formuler de nouvelles propositions pour satisfaire d'une façon effective et pratique les intérêts internationaux en ce qui concerne Jérusalem. Il donnera toute son attention à des propositions de cet ordre, étant fermement convaincu que l'Organisation des Nations Unies ne doit assumer que les responsabilités dont elle est désireuse et capable de se charger et qui ne dépassent pas les limites que requiert la satisfaction réelle des intérêts religieux universels. Il note que, par sa résolution du 11 décembre 1948, l'Assemblée générale a décidé de discuter, à sa quatrième session ordinaire, la solution définitive du problème de Jérusalem, et il espère contribuer à la discussion, soit en commentant les propositions qui seraient présentées, soit en soumettant lui-même des propositions.

Le Gouvernement d'Israël attire l'attention sur les sentiments religieux profonds qui font à tout jamais de Jérusalem le centre de la vie spirituelle juive. Le caractère sacré de Jérusalem dérive tout entier, en dernier ressort, de ses origines juives. La protection des synagogues, le droit d'accès au Mur des lamentations et le droit de résidence à l'intérieur de la vieille Ville exigent une application et des garanties internationales.

Ces vues du Gouvernement d'Israël sont entièrement conformes aux principes de la Charte, à la résolution adoptée le 11 décembre 1948 par l'Assemblée générale et à l'opinion de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le respect profond dont le Gouvernement d'Israël a fait preuve et continuera de faire preuve, tant à l'égard des intérêts internationaux qu'à l'égard du bien-être de sa propre population, lui donne le droit d'être fier de l'œuvre qu'il a accomplie à Jérusalem.

M. Eban fait remarquer que le problème des réfugiés arabes a été la conséquence directe d'une guerre provoquée dans l'intention d'annuler par la force la résolution de l'Assemblée générale sur le partage adopté en novembre 1947. Aucun mouvement important de populations ne se serait produit si le monde arabe s'était joint à Israël pour s'efforcer de mettre en œuvre cette résolution d'une façon pacifique. Ces mouvements, si tragiques soient-ils, sont un aspect familier de toute guerre et tout spécialement des guerres qui éclatent dans des pays de population non homogène et de croyances diverses. Le représentant du Liban a eu raison de faire remarquer que l'Assemblée générale n'avait jamais désiré que la population arabe fût expulsée de Palestine. Mais il n'a jamais non plus été de son intention que le Liban et six autres Etats fissent la guerre à Israël, une guerre dont la misère de la population arabe de Palestine est la conséquence directe.

L'exode de la population arabe avait d'ailleurs déjà pris des proportions considérables au moment où le Gouvernement d'Israël a été constitué. Le Gouvernement s'est en vain efforcé d'endiguer le flot des réfugiés. Le numéro d'avril 1949 de *The Economist* de Londres donne un récit pris sur le vif de ce qui s'est passé. Le représentant de la France à la Commission de conciliation, qui a interrogé en détail des réfugiés arabes, a déclaré, le 7 avril 1949, à une séance de la Commission, qu'il était faux de dire que les réfugiés avaient été chassés de Palestine; ils avaient plutôt fui, dans cette atmosphère de peur, d'insécurité et de danger qui est inséparable de toute guerre.

So many passions had been aroused by the problem of refugees that the issue of initial responsibility presented itself again and again. That responsibility lay with the Arab States which, by virtue of having proclaimed and initiated the war which had rendered those refugees homeless, were under moral obligation to take a full share in the solution of their problem, even apart from their own ties of kinship with the refugee population.

Mr. Eban took exception to the terms of the preamble to the Lebanese draft resolution which implied that the Conciliation Commission's conversation with the Prime Minister of Israel on 7 April 1949 had proved that the Israel Government's attitude to the question of repatriation was a negative one. The second progress report of the Commission showed that one of the chief points stressed by the Prime Minister of Israel on that occasion was that the refugee question should be examined and solved in the course of the general negotiations for the establishment of peace in Palestine. That view could hardly be challenged. The rehabilitation of displaced persons could not take place while the countries of the Near East were divided by armistice lines, while peaceful contact was not assured, while considerations of military security were still paramount, while all movements of the population, whether refugee or not, were subject to the restrictions of a wartime régime, and while the economic and social effort required for such rehabilitation was paralysed by mobilization and a war economy. Indeed it was particularly urgent that peace negotiations should be initiated, because only such negotiations could open the way to the solution of the grave humanitarian problem of refugees.

Furthermore, the restrictive conditions laid down by the General Assembly itself, such as that those who wished to "live in peace with their neighbours", should be permitted to return to their homes, clearly presupposed a situation of peace and excluded the possibility of a renewal of hostilities. Similarly, the reference in the resolution of 11 December 1948 to the "earliest practicable date" was also a definite acknowledgment of the fact that the restoration of normal conditions was essential to any fruitful discussion on the proportion of refugees willing and able to return, as against those eligible for resettlement and compensation. In stressing the need for a peace settlement as a condition for solving that problem, the Government of Israel was concerned not to postpone a solution but to accelerate the achievement of peace.

The second point stressed by the Prime Minister of Israel was that his Government did not exclude the possibility of a measure of repatriation. The third point, as set forth in the Conciliation Commission's second progress report that the Israeli Government recognized the humanitarian aspect of the problem and the opportunity it would have to take part in the efforts necessary for its solution in a spirit of sincere co-operation. Any Arab refugee to be rehabilitated either in Israel or in an Arab country would have to undergo a complicated process of resettlement. It was therefore legitimate to weigh the relative virtues of resettlement in the different countries of the

Le problème des réfugiés a soulevé tant de passions que la question de la responsabilité initiale se pose et se repose sans cesse. Cette responsabilité incombe pourtant aux Etats arabes qui, après avoir proclamé et déclenché la guerre qui a chassé ces réfugiés de leurs foyers, sont moralement obligés de prendre pleinement part à la solution du problème sans même parler des liens de race qui les unissent à la population réfugiée.

M. Eban s'élève contre les termes du préambule du projet de résolution du Liban qui laissent entendre que, au cours de la conversation qui a eu lieu le 7 avril 1949 entre la Commission de conciliation et le Premier Ministre d'Israël, le Gouvernement d'Israël aurait adopté une attitude négative à l'égard du rapatriement des réfugiés. Il ressort au contraire du deuxième rapport de la Commission que le Premier Ministre d'Israël a spécialement insisté, à cette occasion, sur le fait que la question des réfugiés devait être examinée et résolue dans le cadre des négociations générales pour le rétablissement de la paix en Palestine. On ne peut guère contester ce point de vue. Le rapatriement des personnes déplacées ne pourra s'opérer tant que les pays du Proche-Orient seront divisés par des lignes d'armistice, tant que des relations pacifiques ne seront pas assurées, tant que les considérations de sécurité militaire auront le pas sur toutes les autres, tant que les mouvements de population, qu'il s'agisse de réfugiés ou non, seront soumis aux restrictions d'un régime de guerre, et enfin tant que l'effort économique et social que la réinstallation des réfugiés sera paralysé par la mobilisation et par l'économie de guerre. En vérité, il est particulièrement urgent d'ouvrir des négociations de paix car c'est uniquement de ces négociations que peut sortir la solution du grave problème humanitaire qui se pose à propos des réfugiés.

En outre, les restrictions établies par l'Assemblée elle-même, qui a prévu qu'on permettrait à ceux des réfugiés qui désirent "vivre en paix avec leurs voisins", de retourner dans leurs foyers présupposent nettement une situation de paix et excluent l'hypothèse d'un renouveau d'hostilités. De même, en inscrivant dans sa résolution du 11 décembre 1948 les mots "aussitôt que possible", l'Assemblée a nettement reconnu que toute discussion profitable sur la proportion des réfugiés désireux et capables de revenir dans leurs foyers, par opposition à ceux qui auraient droit à la réinstallation et à une compensation, exige un retour préalable à la vie normale. En insistant sur le fait que la conclusion de la paix est nécessaire à la solution de ce problème, le Gouvernement d'Israël n'a pas l'intention de retarder cette solution, mais bien d'accélérer la signature de la paix.

Le deuxième point sur lequel a insisté le Premier Ministre d'Israël, c'est que son Gouvernement n'exclut pas la possibilité d'un rapatriement partiel. Le troisième point, tel qu'il figure dans le deuxième rapport intérimaire, c'est que le Gouvernement d'Israël reconnaît l'aspect humanitaire du problème et est prêt à participer, dans un esprit de coopération sincère, aux efforts que nécessite sa solution. Le relèvement économique de chacun des réfugiés arabes qui devront être réinstallés, soit en Israël, soit dans un pays arabe, exigera un processus compliqué. Il est donc légitime, voire nécessaire, de bien peser, compte tenu des relations à venir entre Arabes et Juifs, des

Near East in the light of long-term Arab-Jewish relations of economic possibilities in the countries concerned, and of the genuine interests of the refugees themselves.

The Government of Israel had not taken any irrevocable decision. It was reluctant to commit itself either for or against any particular formula for a solution, and regarded the question of refugees as the main one which should form the subject of early negotiations under the auspices of the Conciliation Commission. The clear prospect of a genuine peacemaking effort, including the delimitation of frontiers, was so fundamental a requisite of any serious discussion that the Government of Israel found it difficult to state its principles more specifically until that prospect had matured. Israel was about to embark on negotiations with the Arab States, during which the latter might try to evade their share of responsibility in the matter and to place the full burden on Israel alone, as the Lebanese representative had suggested. It would be unfair to demand of the Israeli Government what was not demanded of the Arab side, namely a full and detailed statement of the exact extent of its possible contribution.

Israel had noted the general desire to learn its attitude with regard to the matter. Statements in the Press and within the United Nations had portrayed the attitude of the Government of Israel in an unjustifiably negative light. In calling attention to the advantages inherent in a regional programme of resettlement, the Government of Israel might inadvertently have conveyed the impression that it would refuse to make any contribution to a solution. In order to dispel that misapprehension, the representative of Israel was authorized by his Government to make the following statement of the principles governing its approach to the matter :

1. The problem of the Arab refugees was a direct consequence of the war launched by the Arab States which were entirely responsible for that as well as for other forms of suffering inflicted by that war ;

2. The ensuing problem had raised a humanitarian issue and also had serious implications for the future peace, development and welfare of the Middle East. The Government of Israel believed that a solution of the problem was inseparably linked with a solution of the outstanding issues between it and the Arab States and that no satisfactory solution was possible except by the restoration of peace in the Middle East. A solution could be found only within a final settlement creating conditions of co-operation between Israel and its neighbours ;

3. The Government of Israel was earnestly anxious to contribute to the solution of that problem although the problem was not of its making. That anxiety proceeded from moral considerations and from Israel's vital interest in stable conditions throughout the Middle East. Any rehabilitation of Arab refugees in any part of the Middle East, whether in Israel or in the neighbouring countries, involved intricate tasks of resettlement. The two most widely advocated prin-

cipalités économiques des pays intéressés et des intérêts réels des réfugiés eux-mêmes, les avantages relatifs de la réinstallation dans les différents pays du Proche-Orient.

Le Gouvernement d'Israël n'a pas pris de décision irrévocable. Il répugne à se prononcer pour ou contre telle ou telle formule de solution et, à son avis, c'est le problème des réfugiés qui présente le plus d'importance et qui devrait être discuté aussitôt que possible, sous les auspices de la Commission de conciliation. Avant d'entreprendre toute discussion sérieuse, il faut qu'il soit manifeste que l'on désire vraiment faire un effort pour ramener la paix et, entre autres facteurs, pour délimiter les frontières. Tant qu'il n'apparaîtra pas clairement que ce désir existe, il sera difficile au Gouvernement d'Israël de faire connaître d'une manière plus précise sa position de principe. Israël est à la veille d'engager avec les Etats arabes des négociations au cours desquelles ces Etats chercheront peut-être, comme l'a laissé entendre le représentant du Liban, à éluder les responsabilités qui leur incombent et à en faire peser tout le poids sur Israël. Il serait injuste d'exiger du Gouvernement d'Israël ce que l'on n'exige pas des Gouvernements arabes, à savoir une déclaration claire et détaillée de la contribution qu'il est prêt à apporter à la solution du problème.

Israël a pris note du désir général de connaître sa position en la matière. Dans la presse et à l'Organisation des Nations Unies elle-même, certains ont décrit l'attitude d'Israël sous un aspect négatif que rien ne justifie. En insistant sur les avantages que présenterait un programme de rétablissement régional des réfugiés, le Gouvernement d'Israël a peut-être, sans le vouloir, donné à croire qu'il refuserait de contribuer à la solution du problème. Afin de dissiper tout doute à ce sujet, le représentant d'Israël a été autorisé par son Gouvernement à faire la déclaration suivante sur les principes dont s'inspire ce Gouvernement en la matière :

1. Le problème des réfugiés arabes constitue une conséquence directe de la guerre déclenchée par les Etats arabes ; ce sont ces derniers qui en portent toute la responsabilité, comme ils portent la responsabilité des autres souffrances provoquées par cette guerre ;

2. Ce problème présente un aspect humanitaire et a d'importantes répercussions sur la paix, le progrès et le bien-être du Proche-Orient. Le Gouvernement d'Israël estime que la solution de ce problème est indissolublement liée à la solution des questions en suspens entre Israël et les Etats arabes et qu'on ne saurait la trouver que dans le rétablissement de la paix dans le Proche-Orient. Cette solution ne peut être établie que dans le cadre d'un règlement définitif qui poserait les bases de la coopération entre Israël et ses voisins ;

3. Bien que ce problème ne se soit pas posé de son fait, le Gouvernement d'Israël est, tant pour des raisons morales qu'à cause de l'intérêt que présente pour lui la stabilité dans tout le Proche-Orient, vivement désireux de contribuer à sa solution. Le retour des réfugiés arabes à une existence normale, dans quelque partie du Proche-Orient qu'il s'effectue, que ce soit en Israël ou dans les pays voisins, posera un sérieux problème de réinstallation. Les solutions que l'on propose

ciples were (a) resettlement of the refugees in the places from which they had fled, thus creating a large minority problem and a possible menace to internal peace and stability and also placing masses of Arabs under the rule of a Government which, while committed to an enlightened minority policy, was not akin to those Arabs in language, culture, religion or social or economic institutions; (b) the resettlement of the refugees in areas where they would live under a Government akin to them in spirit and tradition and in which their smooth integration would be immediately possible with no resultant friction. A study of the economic, irrigation and other potentialities of the under-populated and under-developed areas of the Arab States revealed greater possibilities for a stable solution by the latter method than by resettlement in Israel. Therefore, the Government of Israel contended that resettlement in neighbouring areas should be considered as the main principle of solution. Israel, however, would be ready to make its own contribution to a solution of the problem. It was not yet ascertainable how many Arabs wished to return under conditions that might be prescribed by the Assembly or how many Arabs Israel could receive in the light of existing political and economic considerations. Israel's first objective at Lausanne would be to reach an agreement by direct negotiation on the contribution to be made by each Government toward the settlement of that grave problem. The extent of the contribution of the Israeli Government would depend entirely on the formal establishment of peace and relations of good neighbourliness between Israel and the Arab States;

4. The Government of Israel had already announced its acceptance of obligations to make compensation for abandoned lands. The entire question of compensation as well as the general question of reparations and war damage might well be settled by negotiations at Lausanne;

5. The Government of Israel reaffirmed its obligation to protect the persons and property of all communities living within its borders. It would discountenance any discrimination or interference with the rights and liberties of individuals or groups forming such minorities. The Government of Israel looked forward to the restoration of peaceful conditions which might enable relaxation of any restrictions on the liberty of persons or property. Now that an armistice prevailed and peace talks had begun, it would be reasonable to expect the Arab Governments to contribute to an improvement in the atmosphere by a similar declaration of willingness to discontinue measures instituted against Jewish citizens in their countries and to restore their full freedom and equality of status. It was to be noted that the Economic and Social Council was so perturbed by the situation of Jews in Arab countries that it had formally submitted an item to the Security Council¹;

6. Deeply conscious of the humanitarian problems involved, the Government of Israel observed

¹ See S/1291.

généralement sont les suivantes: a) réinstallation des réfugiés dans les localités mêmes d'où ils ont fui. Cela donnerait naissance à un grave problème de minorité nationale et pourrait constituer une menace à la paix et à la stabilité intérieure du pays. D'autre part, en adoptant cette solution, on placerait un grand nombre d'Arabes sous l'administration d'un Gouvernement qui, tout en étant décidé à suivre la politique la plus libérale en matière de minorités, diffère par la langue, la culture, la religion et les institutions économiques et sociales; b) la réinstallation des réfugiés dans des régions contrôlées par un Gouvernement dont l'esprit et la tradition sont les mêmes que les leurs, régions où ces réfugiés pourraient être absorbés immédiatement et sans heurts. L'étude de la situation économique et du problème de l'irrigation, dans les régions insuffisamment peuplées et insuffisamment développées des Etats arabes, révèle que cette solution présente des possibilités beaucoup plus grandes que celle de la réinstallation des réfugiés en Israël. Aussi le Gouvernement d'Israël considère-t-il que c'est le principe de la réinstallation dans les régions environnantes qui doit être considéré comme la méthode principale de solution du problème des réfugiés. Néanmoins, Israël sera toujours prêt à apporter sa contribution à cette solution. On ne sait encore combien d'Arabes seraient désireux de rentrer aux conditions que l'Assemblée pourrait prescrire, ni combien d'entre eux Israël pourrait recevoir, compte tenu des conditions économiques et politiques actuelles. A Lausanne, Israël s'efforcera avant tout d'arriver, au moyen de négociations directes, à un accord sur la contribution que chaque Gouvernement devra fournir pour la solution de ce grave problème. L'importance de la contribution d'Israël dépendra entièrement de l'établissement formel de la paix et de relations de bon voisinage entre lui et les Etats arabes;

4. Le Gouvernement d'Israël a déjà fait savoir qu'il acceptait l'obligation de verser une indemnité pour les terrains abandonnés. Toute cette question des indemnités, ainsi que la question des réparations et des dommages de guerre dans son ensemble, pourra être réglée à Lausanne, par voie de négociations;

5. Le Gouvernement d'Israël affirme une fois de plus qu'il s'engage à assurer la protection des personnes et des biens de toutes les communautés établies à l'intérieur de ses frontières. Il s'opposera à toute mesure discriminatoire ou à toute ingérence en ce qui concerne les droits et les libertés des minorités. Le Gouvernement d'Israël souhaite vivement le rétablissement de l'état de paix, qui permettra de mettre fin à toutes restrictions à la liberté des personnes et à la libre disposition des biens. Maintenant que l'armistice est en vigueur et que les pourparlers de paix ont commencé, il ne serait que logique de s'attendre à ce que les Etats arabes contribuent à la détente générale en déclarant eux aussi qu'ils sont prêts à lever toutes les mesures prises contre les citoyens juifs qui vivent sur leur territoire et à assurer de nouveau à ces derniers la liberté et l'égalité de traitement. Il y a lieu de remarquer que la situation faite aux Juifs dans les pays arabes a préoccupé si vivement le Conseil économique et social qu'il a formellement soumis ce point au Conseil de sécurité¹;

6. Pleinement conscient des problèmes humanitaires qui se posent, le Gouvernement d'Israël suit

¹ Voir S/1291.

with sympathy the efforts of international, governmental and non-governmental agencies to alleviate the immediate plight of those refugees suffering hardships as a result of the war. The Government of Israel was prepared to lend its assistance to those efforts;

7. The Government of Israel felt deeply that prolongation of that distress without alleviation and final settlement undermined the stability of the Middle East, the maintenance of which was its vital interest.

No other statement of view could be accurately taken as an authoritative expression of the Israeli Government's attitude on that question. Its hope was that with the clear prospect of a settlement, taking the Near Eastern countries as they were, and examining all schemes of refugee settlement on their merits, the Governments concerned would enter into peace negotiations which would lead to an agreed formula on the exact contribution to be made by each Government concerned and the amount of assistance required from the international community. That line of approach was fully in accord with the views of those in close contact with the problem. Thus the Conciliation Commission itself had declared in its second progress report that "the Commission is of the opinion that the refugee problem cannot be permanently solved unless other political questions, notably the questions of boundaries, are also solved".

Mr. Eban then stated the views of his Government on the boundary question, remarking that they did not seem to constitute a major obstacle on the road to a settlement. The fact that an Arab State had not arisen in the part of Palestine envisaged by the resolution of 29 November 1947, as well as the circumstances of war and military occupation, rendered essential a process of peaceful adjustment of the territorial provisions laid down in that resolution. The General Assembly itself had twice endorsed the need of such a peaceful adjustment and its representatives had even from time to time made proposals for effecting changes in the territorial dispositions of that resolution. The view expounded by the Israeli Government during the first part of the third session¹ was that the adjustment should be made not by arbitrary changes imposed from outside, but through agreements freely negotiated by the Governments concerned. That principle had commended itself to the overwhelming majority of the General Assembly which had declined to endorse any specific territorial changes and had dealt with the problem in paragraph 5 of resolution 194 (III) which called upon Governments and authorities concerned to extend the scope of the negotiations provided for in the Security Council resolution of 16 November 1948 and to seek agreement by negotiations conducted either with the Conciliation Commission or directly with a view to a final settlement of all questions outstanding between them.

¹ See *Official Records of the third session of the General Assembly, Part I, First Committee*, 208th meeting.

avec sympathie les efforts que les organisations internationales et les institutions gouvernementales et non gouvernementales poursuivent pour alléger les souffrances que la guerre a fait subir aux réfugiés. Le Gouvernement d'Israël est prêt à contribuer à ces efforts;

7. Le Gouvernement d'Israël est convaincu que la stabilité du Moyen-Orient, qui présente pour lui une importance primordiale, se trouve compromise du fait que ces souffrances se prolongent et que la solution finale se trouve retardée.

Aucune autre déclaration ne peut être considérée comme l'expression autorisée de l'attitude du Gouvernement d'Israël en cette matière. Ce Gouvernement espère que, devant la possibilité réelle d'aboutir à un règlement, si l'on considère les pays du Moyen-Orient tels qu'ils sont et si l'on examine objectivement tous les projets de réinstallation des réfugiés, les Gouvernements intéressés entameront des négociations de paix qui permettront de déterminer la contribution que chacun d'eux devra apporter et le montant de l'assistance qu'il faudra demander à la communauté internationale. Cette façon d'envisager le problème est entièrement conforme à l'opinion de ceux qui ont une connaissance approfondie de ce problème. C'est ainsi que la Commission de conciliation fait observer elle-même, dans son deuxième rapport sur l'évolution de la situation, que "la Commission est d'avis que le problème des réfugiés ne pourra être résolu d'une manière permanente si d'autres questions politiques, notamment la question des frontières, ne sont pas réglées également".

M. Eban expose ensuite les vues de son Gouvernement sur la question des frontières qui, fait-il remarquer, ne paraît pas constituer un obstacle important à une solution. Le fait qu'un Etat arabe n'a pas été créé dans la partie de la Palestine dont parle la résolution du 29 novembre 1947, d'une part, et les circonstances créées par la guerre et par l'occupation militaire, d'autre part, ont rendu nécessaire un processus d'adaptation pacifique des clauses territoriales de cette résolution. L'Assemblée générale elle-même a constaté à deux reprises qu'une telle adaptation pacifique était nécessaire et les représentants ont même fait de temps à autre des propositions tendant à apporter des modifications aux dispositions territoriales contenues dans cette résolution. Le Gouvernement d'Israël a, au cours de la première partie de la troisième session¹, déclaré que cette adaptation devait s'effectuer, non pas par la voie de modifications arbitraires imposées de l'extérieur, mais au moyen d'accords librement négociés par les Gouvernements intéressés. Ce principe a été approuvé à une majorité écrasante par l'Assemblée générale qui n'a voulu approuver aucune modification territoriale précise et qui a traité le problème au paragraphe 5 de la résolution 194 (III) qui invite "les Gouvernements et les autorités intéressés à étendre le domaine des négociations prévues par la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948 et à rechercher un accord par voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord".

¹ Voir les *Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, première partie*, Première Commission, 208ème séance.

Israel interpreted that resolution as a directive to the Governments concerned to settle their territorial and other differences and claims by a process of negotiation. It was understood that the Conciliation Commission shared that interpretation and had indicated its willingness to commence boundary discussions at an early stage of the meetings in Lausanne. In that connexion Israel drew encouragement from the success of the armistice negotiations which had led to the establishment of agreed demarcation lines between the military forces of the Governments concerned. Those agreements had been reached through free discussion and reciprocal concession. The United Nations mediating agencies had attempted to lay down no fixed principles but to leave the parties to a process of unfettered negotiation, having in mind the general interest of peace and stability rather than the absolute assertion of unilateral claims. It was to be presumed that the same process would be followed by the parties in the forthcoming boundary discussion.

Mr. Eban thought that the General Assembly would rejoice in any territorial dispositions which rested upon the agreement and consent of the parties concerned. Membership in the United Nations and the consequent protection of the Charter would enable the Government of Israel to see its prospects of territorial security in a more hopeful light and would thus contribute to the rapid conclusion of agreements. The Commission's view that a settlement of the question of boundaries was essential for a permanent solution of the refugee question reinforced the need for the urgent institution of peace discussions.

Just as the views of the Israeli Government on the question of the Holy Places in Jerusalem should be regarded as a legitimate opinion shared by many thoughtful students of that problem, so the idea that the resettlement of Arab refugees should be envisaged against the entire Near Eastern background was commending itself increasingly to international opinion. Paragraph 13 of the second progress report of the Conciliation Commission stated that neither repatriation to Israel nor resettlement in Arab territories could be carried out without preparatory work of a technical nature and it advocated the setting up of a technical committee.

In paragraph 14 of that report the Conciliation Commission fully accepted the principle that the refugees would be distributed among various countries in the Near East, and stated that "in the long run the final solution of the problem will be found within the framework of the economic and social rehabilitation of all the countries in the Near East".

The Committee would note that the principles he had enunciated formally on behalf of his Government did not differ fundamentally from the line of thought pursued by the Conciliation Commission even though there was still a difference of emphasis which might be adjudicated at the Conference in Lausanne.

Israel envisaged the economic and social development of all the countries of the Near East

Israël interprète cette résolution comme une invitation aux Gouvernements intéressés de résoudre leurs différends territoriaux et autres par voie de négociations. On sait que la Commission de conciliation partage cette interprétation et qu'elle a indiqué qu'elle est disposée d'entreprendre la discussion sur les frontières dès les premières réunions de Lausanne. Israël se sent très encouragé à cet égard par le succès des négociations d'armistice qui ont abouti à un accord sur la fixation des lignes de démarcation entre les forces militaires des Gouvernements intéressés. Ces accords ont été réalisés à la suite de libres discussions et de concessions réciproques. Les organes de médiation de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas essayé de fixer en cette matière des principes rigides, mais ont laissé aux parties intéressées pleine liberté de négociation, ayant plutôt en vue l'intérêt général de la paix et de la stabilité que la satisfaction absolue de revendications unilatérales. Il y a lieu de croire que les négociations au sujet des frontières, qui doivent avoir lieu sous peu, s'inspireront du même esprit.

M. Eban pense que l'Assemblée générale sera heureuse de la conclusion de tout accord territorial fondé sur le consentement des parties intéressées. Lorsque Israël fera partie de l'Organisation des Nations Unies et bénéficiera de la protection de la Charte, son Gouvernement pourra envisager avec plus d'espoir les perspectives de sécurité de son territoire, ce qui facilitera la conclusion rapide d'accords. L'opinion exprimée par la Commission, d'après laquelle le règlement des questions des frontières est nécessaire pour pouvoir aboutir à une solution permanente du problème des réfugiés, ne fait qu'accroître la nécessité d'entreprendre de toute urgence des négociations de paix.

De même que les vues du Gouvernement d'Israël au sujet de la question des Lieux saints de Jérusalem doivent être considérées comme une opinion légitime partagée par un grand nombre de personnes qui se sont penchées avec attention sur ce problème, l'idée que la réinstallation des réfugiés arabes doit être envisagée en tenant compte de la situation dans le Proche-Orient tout entier commence à gagner du terrain dans l'opinion internationale. Le paragraphe 13 du deuxième rapport de la Commission de conciliation déclare que ni le rapatriement en Israël ni la réinstallation dans les territoires arabes ne peuvent être effectués dans des conditions satisfaisantes sans beaucoup de travail technique préparatoire; ce paragraphe préconise ensuite la création d'un comité technique chargé de cette tâche.

Au paragraphe 14 de son rapport, la Commission de conciliation accepte entièrement le principe de répartition des réfugiés entre les divers pays du Proche-Orient et déclare que "à la longue, la solution finale du problème sera trouvée dans le cadre de la reconstruction économique et sociale de tous les pays du Proche-Orient".

L'orateur fait remarquer que les principes qu'il a énoncés officiellement au nom de son Gouvernement ne diffèrent pas fondamentalement des idées exprimées par la Commission de conciliation. Il est vrai qu'il y a une différence d'accent, mais celle-ci pourra être réglée au cours de la Conférence de Lausanne.

Israël considère que le développement économique et social de tous les pays du Proche-Orient

as a process which would be pursued as far as possible within the framework of the United Nations. Israel's duty and willingness to contribute to such programmes therefore reinforced the urgency of favourable action by the General Assembly on the Security Council's recommendation regarding Israel's admission to membership in the United Nations.

Among other recent statements in that same direction, the Israeli Government had noted a declaration made by Lord Henderson in the House of Lords on behalf of the United Kingdom: "Until there is a peace settlement between the Jews and the Arabs, it will not be known what proportion of the Arab refugees can be repatriated . . . but of greater effect will be a programme of long term constructive plans by which absorption and resettlement on a large scale can be carried out for those who cannot return to their old homes". Lord Henderson had mentioned specific irrigation projects by which that urgent problem of Palestinian refugees could be tackled with success.

In quoting such statements in favour of resettlement, he wished to emphasize again his Government's readiness to make its own contribution in the context of a peace settlement.

Mr. Eban then came to the third and last question raised in the preamble to the resolution inviting him to the Committee, namely the measures taken following the assassination in Jerusalem of Count Folke Bernadotte and Colonel André Sérot. A report on that matter had been submitted to the Security Council¹ and had also been conveyed by an envoy of the Israeli Government to the Swedish Ministry of Foreign Affairs in Stockholm. That communication contained a report of the police investigation and court proceedings. He would not deny that it had been a source of deep distress and acute mortification to the Government and people of Israel that the record of the first year of their existence as an independent nation should have been marred by a despicable political assassination and that its victim should have been a distinguished son of the Swedish people representing the United Nations itself. Despite all efforts to discover and bring to justice the perpetrators and instigators of the crime, the results had thus far been disappointingly negative. It was useless to deny that there had been a failure. In appraising that deplorable situation the following considerations could not be overlooked:

1. For several years prior to the establishment of the State of Israel, Palestine had been afflicted by political terrorism which had developed as a pernicious form of reaction of the Jewish population to the former régime;

2. At the time of the assassination, the organization of internal security in the State of Israel had been still in its initial stages. The police force had not yet achieved the necessary degree of internal stability and efficiency which would have enabled it to cope swiftly and effectively with that revolting crime. Political assassinations

¹ See S/1315.

doit s'accomplir, dans toute la mesure du possible, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Le fait qu'Israël se déclare prêt à contribuer à l'exécution de ce programme, et qu'il considère qu'il y a là pour lui un devoir, n'est qu'un facteur de plus en faveur de l'adoption par l'Assemblée générale de la recommandation du Conseil de sécurité au sujet de l'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies.

Parmi les déclarations qui ont été récemment faites dans le même sens, le Gouvernement d'Israël a retenu les paroles prononcées par Lord Henderson à la Chambre des Lords, au nom du Gouvernement du Royaume-Uni: "Tant qu'un règlement pacifique ne sera pas intervenu entre les Juifs et les Arabes, on ne saura pas quelle est la proportion de réfugiés arabes qui peuvent être rapatriés . . . mais ce qui serait plus important, ce serait d'établir des plans constructifs à long terme en vue de l'absorption et de la réinstallation sur une grande échelle de ceux qui ne peuvent revenir à leurs anciens foyers." Lord Henderson a fait allusion ensuite à divers projets d'irrigation qui permettraient de résoudre favorablement le problème urgent des réfugiés de Palestine.

A propos de ces déclarations préconisant la réinstallation l'orateur désire souligner une fois de plus que son Gouvernement est prêt à contribuer à la solution de ce problème dans le cadre général d'un règlement pacifique.

M. Eban en vient ensuite à la troisième et dernière question soulevée dans le préambule de la résolution l'invitant à se présenter devant la Commission à savoir la question des mesures qui ont été prises à la suite de l'assassinat à Jérusalem du comte Folke Bernadotte et du colonel André Sérot. Un rapport à ce sujet a été soumis au Conseil de sécurité¹ et a été transmis au Ministère des Affaires étrangères de Suède, à Stockholm, par un envoyé du Gouvernement israélien. Ce rapport donnait les résultats de l'enquête de police et de l'instruction judiciaire. M. Eban ne cache pas que le Gouvernement et le peuple d'Israël regrettent vivement que leur première année d'existence en tant que nation indépendante ait été marquée par un lâche assassinat politique dont la victime a été un illustre Suédois, représentant l'Organisation des Nations Unies. Tous les efforts pour retrouver les auteurs et les instigateurs de ce crime et pour les déférer à la justice ont été jusqu'ici négatifs. Il est inutile de nier qu'il y ait là un échec. En examinant cette déplorable situation, il ne faut pas toutefois perdre de vue les éléments suivants:

1. Pendant les années qui ont précédé l'établissement de l'Etat d'Israël, le terrorisme politique, qui s'était développé comme une forme pernicieuse de réaction de la population juive contre l'ancien régime, a sévi en Palestine;

2. Au moment de l'assassinat, l'organisation des services de l'ordre public dans l'Etat d'Israël n'était qu'à ses débuts. Les forces de police n'étaient pas encore parvenues à un degré de préparation et d'organisation suffisant pour faire face, avec la rapidité et la compétence voulues, à ce crime révoltant. Des assassinats politiques se sont pro-

¹ Voir S/1315.

had occurred in many countries of well-established authority, which could be easily confirmed by the representative of Egypt himself. Israel had been faced with that emergency when its security forces, civil and military, were only a few months old and were engulfed in chaos and war;

3. A situation of particular complexity had existed in Jerusalem at the time of the murder. Despite a supposed state of truce, hostilities had been continuous and the military forces of the Israeli Government had been absorbed day and night in watching forward positions. The city in fact had not yet ceased to be a battlefield;

4. Another aggravating feature of the situation, which had had a direct and fateful bearing on the crime, had been the existence within Jewish Jerusalem itself of armed units of dissident military organizations operating in wanton and open defiance of the authority of the Israeli Government. The struggle against those intractable groups carried on in the midst of war against Israel's external enemies had been prolonged and difficult. The *Altalena* incident, in which regular troops of the Israeli Army had opened fire and had inflicted fatal casualties on the dissidents, had put an end to the open existence of such groups throughout Israel with the exception of the Jerusalem area. Owing to a variety of circumstances outside the control of the Israeli Government, the liquidation of the dissident military organizations in that city had proved more difficult;

5. Actually, during the very week in which the assassination had occurred, the Government had resolved upon an ultimatum calling on the dissident groups in Jerusalem to disband and threatening the use of military force in case of refusal. The gravity of the situation which would have arisen had that ultimatum been defied was obvious: the army would have had to fight a civil war inside the city whilst at the same time being engaged in repelling unceasing attacks on its perimeter. For that reason a renewed attempt had been made during that week to explore the possibility of the voluntary dissolution of the dissident groups without resort to threats. In fact an ultimatum had been served to the dissidents immediately after the assassination with the result that the dissident military units in Jerusalem had been completely disbanded;

6. The interval of twenty-four hours which had elapsed between the assassination and the rounding up of the dissident strongholds had been due to the need to bring in additional troops for that operation as it had been impossible to spare the forces engaged in active defence duties.

7. The inability of the authorities to track down those responsible for the assassination had been due in the last analysis to a combination of two circumstances: the high degree of conspiracy prevailing in the apparently small group which had planned and executed the crime, and the absence of any exact information which would have led to the identification of the culprits.

duits dans nombre de pays où l'autorité est bien établie, et le représentant de l'Egypte lui-même pourrait facilement confirmer ce fait. Israël s'est trouvé placé devant cette situation critique au moment où ses forces civiles et militaires du maintien de l'ordre n'existaient que depuis quelques mois et avaient à faire face au chaos et à la guerre;

3. Une situation particulièrement complexe prévalait à Jérusalem au moment de l'assassinat. En principe, il y existait une trêve, mais néanmoins, les hostilités se poursuivaient et les forces militaires du Gouvernement d'Israël devaient consacrer leurs jours et leurs nuits à la surveillance des positions de première ligne. En fait, la ville n'avait pas encore cessé d'être un champ de bataille;

4. Un autre facteur a encore aggravé la situation et a eu des répercussions directes et fatales sur le crime: dans la partie juive de Jérusalem elle-même, il existait des formations armées d'organisations militaires dissidentes qui opéraient ouvertement au défi de l'autorité du Gouvernement d'Israël. La lutte contre ces groupes irréconciliables a dû être poursuivie alors qu'Israël était engagé dans la guerre contre ses ennemis de l'extérieur; elle a été longue et difficile. L'incident de l'*Altalena*, au cours duquel les troupes régulières de l'armée d'Israël ont ouvert le feu contre les dissidents et ont tué plusieurs d'entre eux, avait mis fin à l'existence ouverte de ces groupes dans tout Israël à l'exception de la zone de Jérusalem. En raison de toute une série de circonstances échappant entièrement au contrôle du Gouvernement d'Israël, la liquidation de ces organisations militaires dissidentes à Jérusalem s'est révélée plus difficile;

5. En fait, au cours même de la semaine où l'assassinat s'est produit, le Gouvernement avait décidé de lancer un ultimatum enjoignant aux groupes dissidents qui se trouvaient à Jérusalem de se disperser et déclarant qu'il emploierait, en cas de refus, la force des armes. La gravité de la situation qui se serait produite, si cet ultimatum n'avait pas été accepté, est évidente. L'armée aurait dû livrer une guerre civile à l'intérieur de la ville, au moment même où elle devait repousser les attaques incessantes sur le périmètre de la cité. C'est pourquoi une nouvelle tentative a été faite au cours de cette semaine pour rechercher les possibilités d'une dissolution volontaires des groupes dissidents, sans qu'il fût fait recours à la menace. En fait, un ultimatum a été lancé aux dissidents immédiatement après l'assassinat. Le résultat en a été que toutes les formations militaires dissidentes à Jérusalem ont été complètement dissoutes;

6. L'intervalle de vingt-quatre heures qui s'est écoulé entre l'assassinat et la réduction des nids de dissidence était dû à la nécessité d'amener des troupes supplémentaires pour cette opération, étant donné qu'il n'était pas possible d'utiliser les forces engagées sur le front;

7. L'incapacité des autorités à dépister les responsables de l'assassinat est due, en dernière analyse, à une combinaison de deux circonstances: le secret absolu dont s'était entouré le groupe, apparemment restreint, qui avait projeté et commis le crime, et l'absence de tous renseignements précis qui auraient amené à l'identification des coupables.

Nevertheless, the Government of Israel by no means regarded the assassination as a closed chapter and would continue to make all possible efforts to discover and punish the assassins.

The Government and people of Israel were deeply grieved that Sweden, to whom the Jewish people was much indebted both for help to victims of Nazi persecution and for its contribution to the establishment of the State of Israel, should have lost so illustrious a representative as the late Count Bernadotte, as the result of a wanton assassination perpetrated in a Jewish-controlled area.

Mr. Eban did not conceal from the Committee that the Government of Israel regarded that event with a deep sense of failure. That failure however could not be ascribed to any lack of will to succeed. For weeks on end it had been the major task of hundreds of men both in the police and the military services, to devote themselves unremittingly to a search for the assassins. In the proceedings that had eventually taken place in court, it would obviously have been wrong for conscientious judges to have relied on anything but the most cogent evidence.

While admitting that failure had been reported in the functioning of its security system in the past, the Government of Israel could not admit that any conclusions could be drawn from that event with respect to its present capacity to fulfill its international obligations. It had not applied for membership in the United Nations until it had been satisfied that it had overcome all the natural sources of internal weakness and dissidence which might hamper a democratic Government in the exercise of its international obligations. Consequently, while submitting that report in all frankness, the Israeli Government did not admit that it should be allowed to have a bearing on the Security Council's recommendation for Israel's admission, a recommendation which had been made in full knowledge of the above evidence.

Referring to Arab opposition to the application of Israel, Mr. Eban stated that the Arab States which now advocated compliance with General Assembly resolutions had in the past assaulted the very foundations of the United Nations by attempting to overthrow a General Assembly resolution by force. The threats they had uttered in various bodies of the United Nations, and which had been translated in destruction and slaughter, had rested upon the doctrine of the optional character of the resolutions of the General Assembly. On 24 February 1948 the representative of Syria had said that "in the first place, the recommendations of the General Assembly are not imperative on those to whom they are addressed" . . . The General Assembly, "only gives advice, and the parties to whom the advice is addressed accept it . . . when it does not impair their fundamental rights."¹ On 19 March 1948, he had said that "not every State which does not apply, obey or execute such recommendations would be breaking its pledges to the Charter".² The representative of Egypt had made that theory his own and had said it was his country's privilege under the

Néanmoins, le Gouvernement d'Israël ne considère en aucune façon que l'assassinat soit une affaire classée, et il continuera à faire tous ses efforts pour découvrir et pour punir les assassins.

Le Gouvernement et le peuple d'Israël sont profondément peïnés que la Suède, à laquelle le peuple juif doit tant pour l'aide qu'elle a fournie aux victimes de la persécution nazie et pour sa collaboration à l'établissement de l'Etat d'Israël, ait perdu un représentant aussi éminent, à la suite d'un crime abominable commis dans une région placée sous le contrôle juif.

M. Eban ne cache pas à la Commission que le Gouvernement d'Israël considère qu'il a subi, à propos de cette enquête, un grave échec. Cet échec ne peut cependant être attribué à un manque de volonté de réussir. Pendant des semaines entières, des centaines d'hommes appartenant à la police ou à l'armée se sont consacrés sans relâche à la recherche des assassins. Au cours de l'instruction, les juges consciencieux n'ont manifestement pu se fonder sur autre chose que des preuves absolument convaincantes.

Tout en reconnaissant que son système de maintien de l'ordre public ait échoué dans ce cas, le Gouvernement d'Israël ne saurait cependant admettre que l'on puisse tirer des conclusions de cet événement, en ce qui concerne sa capacité de s'acquitter actuellement de ses obligations internationales. Il n'a demandé à être admis à l'Organisation des Nations Unies que lorsqu'il a été convaincu qu'il avait surmonté toutes les causes naturelles de faiblesse intérieure et de dissidence qui pourraient empêcher un Gouvernement démocratique de remplir ses obligations internationales. En conséquence, tout en présentant ce rapport en toute franchise, le Gouvernement d'Israël n'admet pas qu'il puisse influencer la recommandation du Conseil de sécurité relative à l'admission d'Israël, recommandation qui a été formulée en pleine connaissance du témoignage qui précède.

A propos de l'opposition arabe à la demande d'admission d'Israël, M. Eban déclare que les Etats arabes qui préconisent maintenant l'observation des résolutions de l'Assemblée générale ont, dans le passé, attaqué les fondements mêmes de l'Organisation des Nations Unies en essayant de s'opposer par la force à une résolution de l'Assemblée générale. Les menaces qu'ils ont proférées au sein des divers organes de l'Organisation des Nations Unies, et qui se sont traduites par des destructions et des massacres, se fondaient sur la doctrine en vertu de laquelle les résolutions de l'Assemblée générale n'auraient qu'un caractère facultatif. Le 24 février 1948, le représentant de la Syrie a déclaré "En premier lieu, les recommandations de l'Assemblée générale ne sont pas impératives pour ceux auxquels elles s'adressent . . ." L'Assemblée générale ne peut que donner des conseils et les parties auxquelles ces conseils sont adressés les acceptent . . . lorsqu'ils n'empiètent pas sur leurs droits fondamentaux¹. Le 19 mars 1948, le même représentant a déclaré: "Un Etat qui ne se conforme pas à ces recommandations, ne viole pas par là-même les engagements qu'il a assumés en signant la Charte²." Le représentant

¹ See S/P.V.254.

² See S/P.V.270.

¹ Voir S/P.V.254.

² Voir S/P.V.270.

Charter not to comply with the General Assembly resolution on Palestine.

Such defiance alone would have been sufficient to disqualify Arab States from discoursing on the binding force of General Assembly resolutions. Their defiance, however, had gone further and they had taken up arms to overthrow a resolution by force, after which they had persistently refused to cease fighting when ordered to do so by the Security Council. The only States ever described by the Security Council as having caused a threat to the peace under Chapter VII of the Charter were now posing as the disinterested judges of their own intended victim in his efforts to secure a modest equality in the family of nations.

Without wishing to discuss the exact degree of legal compulsion inherent in a General Assembly resolution, he felt certain that the right of a State to appeal against the resolution or to seek its revision fell very far short of armed violence. The Government of Israel would never be among those who, by depriving General Assembly resolutions of all compelling moral force, would sacrifice the restraints of international law upon the altar of undiluted sovereignty. A resolution or a policy could be revised and even opposed, but certainly not by the use of force. It had been a signal victory for the United Nations when the first forcible attempt to sabotage a solution desired by the General Assembly had failed in its objective. Thus, in assuring its own establishment and survival, Israel had vindicated the supreme international authority.

Israel was bound to the United Nations and its Charter by many links of peculiar intimacy and strength. The doctrines of the Charter founded on the hopes of international brotherhood had been bequeathed to modern civilization by Israel's prophetic writings expressing the longing of mankind for an era when "nations shall not lift up the sword against nation nor shall they know war any more". In the minds of many contemporary historians, Israel represented the modern element in Near Eastern life striving for progress by the results of modern technology and science. On the other hand, no less potent an influence in the life of the new republic was its sense of continuous association with the traditions of Israel's past.

In addition to that deep historic affinity between Israel's ideals and the basic concepts of the Charter, there was a more recent experience of common interest and endeavor. Israel was the only State in the world which had sprung into existence at the summons of the international community. The people of Israel had lost six million of its sons in the cause of the victorious United Nations struggle against Nazi despotism, and its battle for sheer survival had gone hand in hand with the most successful effort of the United Nations to solve an international conflict by judgment, mediation and conciliation. It would be an extraordinary paradox if the United Nations were to close its doors upon the State which it had

de l'Egypte a fait sienne cette théorie et a déclaré que son pays avait, de par la Charte, le droit de ne pas se conformer à la résolution de l'Assemblée générale concernant la Palestine.

Un tel défi aurait suffi à enlever aux Etats arabes le droit de disserter sur le caractère obligatoire des résolutions de l'Assemblée générale. Or, ces Etats ont poussé le défi plus loin encore; en effet, ils ont pris les armes pour faire échec, par la force, à la résolution, après avoir constamment refusé de cesser le feu, malgré les ordres du Conseil de sécurité. Ainsi, les seuls Etats que le Conseil de sécurité ait jamais déclarés coupables d'une menace à la paix, aux termes du Chapitre VII de la Charte, se présentent maintenant comme les juges désintéressés de l'Etat même qui devait être leur victime, lorsque cet Etat tente de s'assurer modestement l'égalité dans la communauté des nations.

Sans vouloir discuter jusqu'à quel point une résolution de l'Assemblée générale a un caractère obligatoire, en soi, le représentant d'Israël se déclare persuadé qu'il y a très loin du droit d'un Etat à faire appel d'une résolution ou à chercher à faire reviser cette résolution, au recours à la violence par les armes. Le Gouvernement d'Israël ne se rangera jamais parmi ceux qui, enlevant aux résolutions de l'Assemblée générale toute autorité morale, sacrifieront les restrictions prévues par le droit international sur l'autel de la souveraineté totale. Il est permis de reviser une résolution ou une ligne de conduite ou même d'y faire opposition, mais certainement pas par l'emploi de la force. L'Organisation des Nations Unies a remporté une victoire éclatante, le jour où la première tentative faite pour saboter par la force la solution souhaitée par l'Assemblée générale, a manqué son but. C'est ainsi qu'Israël, en affirmant son existence en tant qu'Etat, s'est fait le défenseur de l'autorité internationale suprême.

Israël est uni à l'Organisation des Nations Unies et à la Charte par de nombreux liens. Les doctrines de la Charte, qui reposent sur des espoirs de fraternité internationale, ont été léguées à la civilisation moderne par les écrits prophétiques d'Israël dans lesquels se trouve exprimé le désir profond de l'humanité qui aspire à une ère où "les nations ne lèveront plus l'épée les unes contre les autres et ne connaîtront plus la guerre". Dans l'esprit d'un grand nombre d'historiens contemporains, Israël représente, dans la vie du Proche-Orient, l'élément moderne qui lutte dans le sens du progrès, par le moyen de la technologie et de la science modernes. D'autre part le sentiment qu'a Israël du lien qui l'unit aux traditions de son passé influe non moins puissamment sur la vie de la nouvelle république.

Outre ces affinités historiques entre les idéaux d'Israël et les notions qui sont à la base même de la Charte, Israël est lié à l'Organisation des Nations Unies par une expérience plus récente de buts et d'efforts communs. Israël est le seul Etat au monde qui ait surgi à l'appel de la communauté internationale. Le peuple d'Israël a perdu six millions de ses fils pour la cause même que les Nations Unies ont défendue victorieusement contre le despotisme nazi, et la lutte qu'Israël a menée pour son existence même s'est poursuivie parallèlement aux efforts plus efficaces de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre un conflit international par les moyens du jugement, de la médiation et de la conciliation. Ce serait un para-

helped to quicken into active life. The decision of the United Nations on that question would affect the prospects of peace and the future authority of the United Nations in the solution of outstanding problems. Nothing could be more prejudicial to the prospects of conciliation and peace than any doubts regarding Israel's international status.

The time had come for the United Nations, if it wished Israel to bear the heavy burden of Charter obligations, to confer upon Israel the protection and status of the Charter. Israel and the Arab States had sent delegations to Lausanne in what Israel regarded as an endeavour to conclude final peace. One party was represented by six members with a powerful capacity to influence the decisions of the Assembly, while the other had no standing whatever in the Organization. That position was most unjust. At every stage of its checkered relations with the Arab world, Israel had felt equality of status to be the essential condition of partnership. Until the scars of conflict were healed and Israel became integrated with its immediate world, the United Nations might be the only forum in which it could sit as a colleague and partner of its neighbouring States in the transaction of international business and in the paths of social and economic co-operation.

The Arabs could not be logically expected to recognize Israel if the United Nations hesitated to do so itself. The Committee should not delay the decisive moment when the Arab world would recognize Israel as a partner in its destiny and in the progress of Asia. The foundations of peace were not so strong as to withstand easily another unnecessary period of juridical uncertainty and strife. The problems of Jerusalem and the Arab refugees could only be solved within the United Nations—formal links between the United Nations and Israel would make it easier to reach the desired solutions. The provisions of Article 4 of the Charter were thus reinforced by unique considerations of history and sentiment, practical statesmanship, equity and deep concern for an immediate prospect of stability which, if surrendered, might not easily recur.

He had tried without obscuring honest difficulties and differences to reassure the Committee on the basic issue of Israel's good-will. He could now do no more. Whatever intellectual and spiritual forces Israel evoked anywhere in the world were at the service of the United Nations. Whatever happened, Israel would dedicate itself to the ideals of peace, national independence, social progress, democracy, and cultural dynamism. With its many imperfections, but perhaps also with a few virtues, Israel offered itself to the

doxe inouï, si l'Organisation des Nations Unies fermait ses portes à l'Etat même qu'elle a contribué à éveiller à la vie. La décision de l'Organisation des Nations Unies sur ce point aura des répercussions sur les perspectives de paix, ainsi que sur l'autorité dont elle disposera dans l'avenir pour résoudre les problèmes en suspens. Rien ne pourrait nuire davantage aux perspectives de conciliation et de paix que de laisser planer des doutes sur le statut international d'Israël.

Le moment est venu où l'Organisation des Nations Unies, si elle désire qu'Israël se charge du fardeau très lourd que constituent les obligations de la Charte, doit reconnaître à cet Etat la protection et le statut prévus par la Charte. Israël et les Etats arabes ont envoyé une délégation à Lausanne pour participer à ce qu'Israël considère comme un effort en vue de conclure une paix définitive. L'une des parties est représentée par six membres qui peuvent puissamment influencer sur les décisions de l'Assemblée, alors que l'autre n'a pas de position officielle au sein de cette Organisation. Cette situation est extrêmement injuste. Dans ses relations mouvementées avec le monde arabe, Israël s'est rendu compte, à chaque pas, qu'il ne peut y avoir de véritable association que si les parties possèdent un statut égal. Tant que les traces laissées par le conflit n'auront pas disparu, tant qu'Israël ne se sera pas véritablement intégré dans cette partie du monde à laquelle il appartient, l'Organisation des Nations Unies sera peut-être le seul endroit où cet Etat pourra participer, en qualité de collègue et d'associé de ses voisins, au règlement des affaires internationales et au développement de la coopération sociale et économique.

On ne peut, en toute logique, s'attendre à ce que les Arabes reconnaissent Israël, si l'Organisation des Nations Unies elle-même hésite à le faire. La Commission ne devrait pas retarder l'instant décisif où le monde arabe acceptera de reconnaître en Israël son associé, pour ce qui est de ses propres destinées et du développement du continent asiatique. Les fondations de la paix ne sont pas assez solides pour subir aisément une nouvelle et inutile période d'incertitude et de désaccord sur le plan juridique. Les problèmes de Jérusalem et des réfugiés arabes ne peuvent être résolus qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies, et l'établissement de liens formels entre l'Organisation des Nations Unies et Israël ne pourrait que rendre plus facile la solution de ces problèmes. Ainsi, aux dispositions de l'Article 4 de la Charte, viennent encore s'ajouter des considérations exceptionnelles fondées sur l'histoire et les sentiments dictés par le sens politique et par la justice, ou basés sur le souci de défendre des perspectives immédiates de stabilité qui, si on les abandonnait, pourraient ne pas se retrouver facilement.

M. Eban a essayé, sans dissimuler pour cela des difficultés et des divergences de vues légitimes, de rassurer la Commission sur la question fondamentale c'est-à-dire sur la bonne volonté d'Israël. C'est tout ce qu'il peut faire. Toute la force intellectuelle et spirituelle qui peut s'attacher dans le monde au nom d'Israël est au service de l'Organisation des Nations Unies. Quoiqu'il arrive, Israël se consacrera à la défense des idéaux de paix et d'indépendance nationale, de progrès social, de démocratie et de dynamisme culturel. Avec ses

common defense of the human spirit against the perils of international conflict and despair.

The meeting rose at 2.30 p.m.

FORTY-SIXTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Friday, 6 May 1949, at 10.30 a.m.*

*Chairman: General Carlos P. ROMULO
(Philippines)*

55. Application of Israel for admission to membership in the United Nations (A/818) (continued)

The CHAIRMAN recalled that at its 44th meeting the Committee had adopted a decision to invite the representative of Israel to make such statements and answer such questions as the Committee might deem desirable before reporting to the General Assembly on the item under consideration. In accordance with that decision, the representative of Israel had made a statement to the Committee, and several delegations had signified their desire to put questions to him.

At the invitation of the Chairman, Mr. Eban, representative of Israel, took a seat at the Committee table.

Mr. DROHOJOWSKI (Poland) wished to put some questions to the representative of Israel.

A verbatim account of the questions put by the representative of Poland and of the replies given by the representative of Israel follows.

Question: Whom is Mr. Eban representing in this Committee?

Answer: I have been invited here as the representative of the Government of Israel.

Question: Has Mr. Eban other functions here in the United States?

Answer: No.

Question: Mr. Eban is representing here the State of Israel as such, but he is not representing—as far as I know—any specific religious denomination?

Answer: That is so; I represent the Government of Israel alone.

Question: Mr. Eban is, however, no doubt familiar with the relations between the State of Israel and groups of various religious denominations in the State of Israel?

Answer: The State of Israel contains a great variety of religious groups. The Government of Israel represents them all. In addition, the Government of Israel is in contact and in negotiation with representatives of world religious authorities who have their representatives in the territory of Palestine.

nombreuses imperfections; peut-être aussi avec quelques vertus, Israël offre son concours pour la défense commune de l'esprit humain contre les dangers de conflits internationaux et contre le désespoir.

La séance est levée à 14 h. 30.

QUARANTE-SIXIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 6 mai 1949, à 10 h. 30.*

*Président: Le général Carlos P. ROMULO
(Philippines).*

55. Demande d'admission d'Israël à l'Organisation des Nations Unies (A/818) (suite)

Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa 44ème séance, la Commission a décidé d'inviter le représentant d'Israël à faire telles déclarations et à répondre à telles questions que la Commission pourrait juger utiles avant de faire rapport à l'Assemblée générale sur la question dont elle est saisie. Conformément à cette décision, le représentant d'Israël a fait une déclaration devant la Commission, et plusieurs délégations ont fait savoir qu'elles désiraient lui poser des questions.

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, prend place à la table de la Commission.

M. DROHOJOWSKI (Pologne) désire poser quelques questions au représentant d'Israël.

On trouvera ci-dessous une traduction du compte rendu sténographique des questions posées par le représentant de la Pologne et des réponses données par le représentant d'Israël.

Question: Qui M. Eban représente-t-il devant la Commission?

Réponse: J'ai été invité ici en tant que représentant du Gouvernement d'Israël.

Question: M. Eban remplit-il d'autres fonctions aux Etats-Unis?

Réponse: Non.

Question: M. Eban représente ici l'Etat d'Israël en tant que tel, mais il ne représente pas, que je sache, une confession religieuse déterminée?

Réponse: C'est exact; je représente seulement le Gouvernement d'Israël.

Question: Je ne doute pas, cependant, que M. Eban ne soit au courant des relations entre l'Etat d'Israël et les groupes qui, dans cet Etat, appartiennent aux différentes confessions religieuses?

Réponse: L'Etat d'Israël contient un grand nombre de groupes religieux différents. Le Gouvernement d'Israël est en contact et poursuit des négociations avec des représentants des autorités religieuses du monde entier qui ont des représentants en territoire palestinien.